

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### DECRETS ET ARRETES

##### A-TEXTES GENERAUX

##### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1<sup>er</sup> août Décret n° 2024-788 portant création, attributions et organisation du comité d'organisation et de gestion du mandat du Congo au 9<sup>e</sup> forum de coopération Afrique-Chine (FOCAC)..... 383

##### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA FRANCOPHONIE ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

(Régularisation)

11 juil Décret n° 2024-327 portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo à Abuja (République Fédérale du Nigeria)..... 384

11 juil Décret n° 2024-328 portant ouverture de l'ambas-

sade de la République du Congo à Luanda (République d'Angola)..... 385

11 juil Décret n° 2024-329 portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo à Moscou (Fédération de Russie)..... 386

11 juil Décret n° 2024-330 portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo à Kinshasa (République Démocratique du Congo)..... 387

11 juil Décret n° 2024-331 portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo au Caire (République Arabe d'Egypte)..... 388

11 juil Décret n° 2024-332 portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo à La Havane (République de Cuba)..... 390

11 juil Décret n° 2024-333 portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo à Tripoli (Etat de Libye)..... 391

11 juil Décret n° 2024-334 portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo à Stockholm (Royaume de Suède)..... 392

11 juil	Décret n° 2024-335 portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo à Caracas (République Bolivarienne du Venezuela).....	393	11 juil	Décret n° 2024-354 portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo à Paris (République Française).....	415
11 juil	Décret n° 2024-336 portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo à Madrid (Royaume d'Espagne).....	394	11 juil	Décret n° 2024-355 portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo à Alger (République Algérienne Démocratique et Populaire)	416
11 juil	Décret n° 2024-337 portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo à Jakarta (République d'Indonésie).....	395	11 juil	Décret n° 2024-356 portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo à N'Djamena (République du Tchad).....	417
11 juil	Décret n° 2024-338 portant ouverture du consulat général de la République du Congo à Douala (République du Cameroun).....	396	11 juil	Décret n° 2024-357 portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo à Dakar (République du Sénégal).....	418
11 juil	Décret n° 2024-339 portant ouverture du consulat général de la République du Congo à Cabinda (République d'Angola).....	397	11 juil	Décret n° 2024-358 portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo à Londres (Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord).....	419
11 juil	Décret n° 2024-340 portant ouverture du consulat général de la République du Congo à Franceville (République Gabonaise).....	399	11 juil	Décret n° 2024-359 portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo à Yaoundé (République du Cameroun).....	421
11 juil	Décret n° 2024-341 portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo à Addis Abeba (République Fédérale Démocratique d'Ethiopie)	400	11 juil	Décret n° 2024-360 portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo à Bangui (République Centrafricaine).....	422
11 juil	Décret n° 2024-342 portant ouverture d'une ambassade de la République du Congo à Beijing (République Populaire de Chine).....	401	11 juil	Décret n° 2024-361 portant ouverture de la représentation permanente de la République du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies aux Etats-Unis d'Amérique.....	423
11 juil	Décret n° 2024-343 portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo à Malabo (République de Guinée Equatoriale).....	402	11 juil	Décret n° 2024-362 portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo à Washington D.C (Etats-Unis d'Amérique).....	424
11 juil	Décret n° 2024-344 portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo à Tel Aviv (Etat d'Israël).....	403	11 juil	Décret n° 2024-363 portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo à Windhoek (République de Namibie).....	425
11 juil	Décret n° 2024-345 portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo à la Cité de Vatican (Etat de la Cité de Vatican).....	404	<b>B-TEXTES PARTICULIERS</b>		
11 juil	Décret n° 2024-346 portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo à Ottawa (Canada)	405	<b>PREMIER MINISTRE</b>		
11 juil	Décret n° 2024-347 portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo à Rome (République Italienne).....	407	<i>Actes en abrégé</i>		
11 juil	Décret n° 2024-348 portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo à Rabat (Royaume du Maroc).....	408	- Nomination.....	426	
11 juil	Décret n° 2024-349 portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo à Libreville (République Gabonaise).....	409	<b>MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE</b>		
11 juil	Décret n° 2024-350 portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo à Berlin (République Fédérale d'Allemagne).....	410	<i>Acte en abrégé</i>		
11 juil	Décret n° 2024-351 portant ouverture de la Délégation Permanente de la République du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en République Française.....	411	- Nomination.....	427	
11 juil	Décret n° 2024-352 portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo à Bruxelles (Royaume de Belgique).....	412	<b>MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES</b>		
11 juil	Décret n° 2024-353 portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo à Pretoria (République d'Afrique du Sud).....	414	<i>Acte en abrégé</i>		
			<b>PARTIE NON OFFICIELLE</b>		
			<b>- ANNONCE LEGALE -</b>		
			- Déclaration d'associations.....	428	

## **PARTIE OFFICIELLE**

### **- DECRETS ET ARRETES -**

#### **A-TEXTES GENERAUX**

#### **PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**Décret n° 2024-788 du 1<sup>er</sup> août 2024** portant création, attributions et organisation du comité d'organisation et de gestion du mandat du Congo au 9<sup>e</sup> forum de coopération Afrique-Chine (FOCAC)

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

#### Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé, sous l'autorité du Président de la République, un comité d'organisation et de gestion du mandat du Congo au 9<sup>e</sup> forum de coopération Afrique-Chine (FOCAC).

#### Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : Le comité d'organisation et de gestion du mandat du Congo au 9<sup>e</sup> forum de coopération Afrique-Chine est chargé de concevoir, d'élaborer et de mettre en œuvre la feuille de route du mandat du Président de la République à la co-présidence du 9<sup>e</sup> forum de coopération Afrique-Chine (FOCAC).

#### Chapitre 3 : De l'organisation

Article 3 : Le comité d'organisation et de gestion du mandat du Congo au 9<sup>e</sup> forum de coopération Afrique-Chine (FOCAC) comprend :

- une coordination ;
- des commissions thématiques.

#### Section 1 : De la coordination

Article 4 : La coordination du comité d'organisation et de gestion du mandat du Congo au 9<sup>e</sup> forum de coopération Afrique-Chine (FOCAC) est composée ainsi qu'il suit :

- coordonnateur principal : le Premier ministre, chef du Gouvernement ;
- 1<sup>er</sup> vice coordonnateur : le ministre d'État, ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier ;

- 2<sup>e</sup> vice coordonnateur : le ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;
- secrétaire permanent : le ministre de la coopération internationale et de la promotion du partenariat public-privé ;
- expert-assistant du co-président du FOCAC : le secrétaire permanent de la Task-force des politiques économiques et sociales ;

membres :

- le ministre de l'agriculture et de l'élevage ;
- le ministre de l'économie et des finances ;
- le ministre des hydrocarbures ;
- le ministre des zones économiques spéciales et de la diversification économique ;
- le ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale ;
- le ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;
- le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public ;
- le secrétaire général de la Présidence de la République ;
- le secrétaire général de la Primature ;
- le secrétaire général du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;
- le directeur général de la Société nationale des pétroles du Congo ;
- le directeur général de la caisse congolaise d'amortissement ;
- l'ambassadeur de la République du Congo en Chine.

Article 5 : La coordination du comité d'organisation et de gestion peut faire appel, en tant que de besoin, à toute personne ressource.

#### Section 2 : Des commissions thématiques

Article 6 : La coordination du comité d'organisation et de gestion du mandat du Congo au 9<sup>e</sup> forum de coopération Afrique-Chine (FOCAC) est appuyée par des commissions thématiques.

Les commissions thématiques sont dirigées par un membre du Gouvernement.

La composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions thématiques du comité d'organisation et de gestion du mandat du Congo au 9<sup>e</sup> forum de coopération Afrique-Chine (FOCAL) sont définis par des textes spécifiques.

#### Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 7 : Les frais de fonctionnement du comité d'organisation et de gestion du mandat du Congo au 9<sup>e</sup> forum de coopération Afrique-Chine (FOCAL) sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 8 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> août 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES,  
DE LA FRANCOPHONIE ET DES CONGOLAIS  
DE L'ETRANGER**

(Régularisation)

**Décret n° 2024-327 du 11 juillet 2024** portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo à Abuja (République Fédérale du Nigeria)

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Vienne du 24 avril 1961 sur les relations diplomatiques ;

Vu la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires ;

Vu la loi n° 2-2018 du 5 février 2018 déterminant les modalités de nomination aux hauts emplois et fonctions civils et militaires ;

Vu le décret n° 92-181 du 16 mai 1992 portant statut particulier du cadre des agents des services diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret n° 92-555 du 19 août 1992 fixant la durée des affectations dans les missions diplomatiques ou consulaires ;

Vu le décret n° 2005-234 du 3 mai 2005 fixant le régime de rémunération applicable aux personnels diplomatique, consulaire ou assimilé, aux personnels administratif, technique et de service en poste à l'étranger ;

Vu le décret n° 2019-289 du 10 octobre 2019 fixant les effectifs du personnel diplomatique, consulaire et du personnel assimilé dans les ambassades, les missions permanentes, les consulats généraux et les services techniques ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-332 du 6 juin 2021 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2021-524 du 14 décembre 2021 portant organisation du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2021-525 du 14 décembre 2021 portant organisation du secrétariat général du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-1777 du 22 décembre 2023 définissant la carte diplomatique et consulaire de la République du Congo ;

Vu les lettres de créance présentées par l'ambassadeur de la République du Congo en République Fédérale du Nigeria en 2001,

Décrète :

Article premier : Il est ouvert une ambassade de la République du Congo en République Fédérale du Nigeria, avec résidence à Abuja.

Article 2 : L'ambassade de la République du Congo en République Fédérale du Nigeria est dirigée par un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

Article 3 : L'annexe ci-jointe fixant la composition de l'ambassade de la République du Congo en République Fédérale du Nigeria fait partie intégrante du présent décret.

Article 4 : Le traitement du personnel de l'ambassade est régi par les dispositions du décret n° 2005-234 du 3 mai 2005 fixant le régime de rémunération applicable au personnel diplomatique, consulaire ou assimilé, au personnel administratif technique et de service en poste à l'étranger.

Article 5 : Le présent décret, pris en régularisation, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 juillet 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des affaires étrangères,  
de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics  
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Annexe au décret n° 2024-327 du 11 juillet 2024 portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo en République Fédérale du Nigeria

Il est ouvert à Abuja, en République Fédérale du Nigeria, une ambassade de la République du Congo

dont les effectifs, la juridiction et la zone sont fixés ainsi qu'il suit :

### I. Les effectifs

- Personnel diplomatique :
  - 1 ambassadeur
  - 1 ministre conseiller
  - 4 conseillers
  - 5 secrétaires d'ambassade
  - 2 attachés d'ambassade
  - 1 attaché technique
- Personnel administratif :
  - 1 attaché administratif
  - 1 secrétaire particulière
  - 1 huissier
  - 1 chauffeur
- Personnel de service :
  - 1 secrétaire bureautique bilingue
  - 1 chauffeur
  - 1 jardinier (Chancellerie/Résidence)
  - 2 sentinelles (Chancellerie/Résidence)
  - 1 réceptionniste
  - 2 agents de ménage (Chancellerie/Résidence)

### II. Les juridictions

L'ambassade de la République du Congo à Abuja a juridiction sur l'ensemble du territoire du Nigeria, du Benin et du Niger.

### III. La zone

L'ambassade de la République du Congo à Abuja est classée en zone II.

**Décret n° 2024-328 du 11 juillet 2024** portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo à Luanda (République d'Angola)

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
 Vu la convention de Vienne du 24 avril 1961 sur les relations diplomatiques ;  
 Vu la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires ;  
 Vu la loi n° 2-2018 du 5 février 2018 déterminant les modalités de nomination aux hauts-emplois et fonction civils et militaires ;  
 Vu le décret n° 92-181 du 16 mai 1992 portant statut particulier du cadre des agents des services diplomatiques et consulaires ;  
 Vu le décret n° 92-555 du 19 août 1992 fixant la durée des affectations dans les missions diplomatiques ou consulaires ;  
 Vu le décret n° 2005-234 du 3 mai 2005 fixant le régime de rémunération applicable aux personnels diplomatique, consulaire ou assimilé, aux person-

nels administratif, technique et de service en poste à l'étranger ;

Vu le décret n° 2019-289 du 10 octobre 2019 fixant les effectifs du personnel diplomatique, consulaire et du personnel assimilé dans les ambassades, les missions permanentes, les consulats généraux et les services Lechniques ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-332 du 6 juin 2021, relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2021-524 du 14 décembre 2021 portant organisation du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2021-525 du 14 décembre 2021, portant organisation du secrétariat général du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-1777 du 22 décembre 2023 définissant la carte diplomatique et consulaire de la République du Congo ;

Vu les lettres de créance présentées par l'ambassadeur de la République du Congo en République d'Angola en 1976,

Décète :

Article premier : Il est ouvert une ambassade de la République du Congo en République d'Angola, avec résidence à Luanda.

Article 2 : L'ambassade de la République du Congo en République d'Angola est dirigée par un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

Article 3 : L'annexe ci-jointe fixant la composition de l'ambassade de la République du Congo en République d'Angola, fait partie intégrante du présent décret.

Article 4 : Le traitement du personnel de l'ambassade est régi par les dispositions du décret n° 2005-234 du 3 mai 2005 fixant le régime de rémunération applicable au personnel diplomatique, consulaire ou assimilé, au personnel administratif, technique et de service en poste à l'étranger.

Article 5 : Le présent décret, pris en régularisation, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 juillet 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des affaires étrangères,  
de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics  
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Annexe au décret n° 2024-328 du 11 juillet  
2024 portant ouverture de l'ambassade de la Répu-  
blique du Congo en République d'Angola

Il est ouvert à Luanda, en République d'Angola, une  
ambassade de la République du Congo dont les effec-  
tifs, la juridiction et la zone sont fixés ainsi qu'il suit :

#### I. Les effectifs

- Personnel diplomatique :
  - 1 ambassadeur
  - 1 ministre conseiller
  - 5 conseillers
  - 5 secrétaires d'ambassade
  - 2 attachés d'ambassade
  - 1 attaché technique
  - 16 attachés consulaires (Ecole Consulaire)
- Personnel administratif :
  - 1 attaché administratif
  - 1 secrétaire particulière
  - 1 huissier
  - 1 chauffeur
- Personnel de service :
  - 1 secrétaire bureautique bilingue
  - 1 chauffeur
  - 1 maître d'hôtel
  - 1 jardinier (Chancellerie/Résidence)
  - 2 sentinelles (Chancellerie/ Résidence)
  - 1 réceptionniste
  - 2 agents de ménage (Chancellerie/ Résidence)

#### II. Les juridictions

L'ambassade de la République du Congo à Luanda a  
juridiction sur l'ensemble du territoire de l'Angola et  
de la Zambie.

#### III . La zone

L'ambassade de la République du Congo à Luanda est  
classée en zone II.

**Décret n° 2024-329 du 11 juillet 2024** por-  
tant ouverture de l'ambassade de la République du  
Congo à Moscou (Fédération de Russie)

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
Vu la convention de Vienne du 24 avril 1961 sur les  
relations diplomatiques ;  
Vu la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les  
relations consulaires ;  
Vu la loi n° 2-2018 du 5 février 2018 déterminant  
les modalités de nomination aux hauts emplois et  
fonctions civils et militaires ;  
Vu le décret n° 92-181 du 16 mai 1992 portant statut  
particulier du cadre des agents des services diploma-  
tiques et consulaires ;  
Vu le décret n° 92-555 du 19 août 1992 fixant la durée  
des affectations dans les missions diplomatiques ou  
consulaires ;  
Vu le décret n° 2005-234 du 3 mai 2005 fixant le  
régime de rémunération applicable aux personnels  
diplomatique, consulaire ou assimilé, aux person-  
nels administratif, technique et de service en poste à  
l'étranger ;  
Vu le décret n° 2019-289 du 10 octobre 2019 fixant  
les effectifs du personnel diplomatique, consulaire  
et du personnel assimilé dans les ambassades, les  
missions permanentes, les consulats généraux et les  
services techniques ;  
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomi-  
nation du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2021-332 du 6 juin 2021 relatif aux  
attributions du ministre des affaires étrangères, de la  
francophonie et des Congolais de l'étranger ;  
Vu le décret n° 2021-524 du 14 décembre 2021 portant  
organisation du ministère des affaires étrangères, de  
la francophonie et des Congolais de l'étranger ;  
Vu le décret n° 2021-525 du 14 décembre 2021 por-  
tant organisation du secrétariat général du ministère  
des affaires étrangères, de la francophonie et des Con-  
golais de l'étranger ;  
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022  
portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2023-1777 du 22 décembre 2023  
définissant la carte diplomatique et consulaire de la  
République du Congo ;  
Vu les lettres de créance présentées par l'ambassadeur  
de la République du Congo en Union des Républiques  
Socialistes Soviétiques (URSS) en 1965,

Décrète :

Article premier : Il est ouvert une ambassade de la  
République du Congo en Fédération de Russie, avec  
résidence à Moscou.

Article 2 : L'ambassade de la République du Congo en  
Fédération de Russie est dirigée par un ambassadeur  
extraordinaire et plénipotentiaire.

Article 3 : L'annexe ci-jointe fixant la composition de  
l'ambassade de la République du Congo en Fédéra-  
tion de Russie fait partie intégrante du présent décret.

Article 4 : Le traitement du personnel de l'ambassade est régi par les dispositions du décret n° 2005-234 du 3 mai 2005 fixant le régime de rémunération applicable au personnel diplomatique, consulaire ou assimilé, au personnel administratif, technique et de service en poste à l'étranger.

Article 5 : Le présent décret, pris en régularisation, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 juillet 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des affaires étrangères,  
de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics  
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Annexe au décret n° 2024-329 du 11 juillet 2024 ouverture de l'ambassade de la République du Congo en Fédération de Russie

Il est ouvert à Moscou, en Fédération de Russie, une ambassade de la République du Congo dont les effectifs, la juridiction et la zone sont fixés ainsi qu'il suit :

#### I. Les effectifs

##### - Personnel diplomatique :

- 1 ambassadeur
- 1 ministre conseiller
- 4 conseillers
- 5 secrétaires d'ambassade
- 4 attachés d'ambassade
- 2 attachés technique
- 1 attaché consulaire

##### - Personnel de service :

- 1 secrétaire bureautique bilingue
- 2 chauffeurs
- 1 interprète trilingue
- 1 jardinier (Chancellerie/ Résidence)
- 2 sentinelles (Chancellerie/Résidence)
- 1 maître d'hôtel

- 2 agents de ménage (Chancellerie/Résidence)
- 2 agents du protocole

#### II. Les juridictions

L'ambassade de la République du Congo à Moscou a juridiction sur l'ensemble du territoire de la Fédération de Russie, Kazakhstan, Ouzbékistan, Azerbaïdjan, Kirghizstan, Tadjikistan, Biélorussie, Lettonie, Turkménistan, Arménie, Lituanie, Estonie, Moldavie.

#### III. La zone

L'ambassade de la République du Congo à Moscou est classée en zone I.

**Décret n° 2024-330 du 11 juillet 2024** portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo à Kinshasa (République Démocratique du Congo)

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
Vu la convention de Vienne du 24 avril 1961 sur les relations diplomatiques ;  
Vu la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires ;  
Vu la loi n° 2-2018 du 5 février 2018 déterminant les modalités de nomination aux hauts emplois et fonctions civils et militaires ;  
Vu le décret n° 92-181 du 16 mai 1992 portant statut particulier du cadre des agents des services diplomatiques et consulaires ;  
Vu le décret n° 92-555 du 19 août 1992 fixant la durée des affectations dans les missions diplomatiques ou consulaires ;  
Vu le décret n° 2005-234 du 3 mai 2005 fixant le régime de rémunération applicable aux personnels diplomatique, consulaire ou assimilé, aux personnels administratif, technique et de service en poste à l'étranger ;  
Vu le décret n° 2019-289 du 10 octobre 2019 fixant les effectifs du personnel diplomatique, consulaire et du personnel assimilé dans les ambassades, les missions permanentes, les consulats généraux et les services techniques ;  
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2021-332 du 6 juin 2021 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;  
Vu le décret n° 2021-524 du 14 décembre 2021 portant organisation du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;  
Vu le décret n° 2021-525 du 14 décembre 2021 portant organisation du secrétariat général du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;  
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2023-1777 du 22 décembre 2023 définissant la carte diplomatique et consulaire de la République du Congo ;

Vu les lettres de créance présentées par l'ambassadeur de la République du Congo en République Démocratique du Congo en 1960,

Décète :

Article premier : Il est ouvert une ambassade de la République du Congo en République Démocratique du Congo, avec résidence à Kinshasa.

Article 2 : L'ambassade de la République du Congo en République Démocratique du Congo est dirigée par un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

Article 3 : L'annexe ci-jointe fixant la composition de l'ambassade de la République du Congo République Démocratique du Congo, fait partie intégrante du présent décret.

Article 4 : Le traitement du personnel de l'ambassade est régi par les dispositions du décret n° 2005-234 du 3 mai 2005 fixant le régime de rémunération applicable au personnel diplomatique, consulaire ou assimilé, au personnel administratif, technique et de service en poste à l'étranger.

Article 5 : Le présent décret, pris en régularisation, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 juillet 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des affaires étrangères,  
de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics  
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Annexe au décret n° 2024-330 du 11 juillet 2024 portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo en République Démocratique du Congo

Il est ouvert à Kinshasa, en République Démocratique du Congo, une ambassade de la République du Congo dont les effectifs, la juridiction et la zone sont fixés ainsi qu'il suit :

## I. Les effectifs

- Personnel diplomatique :

1 ambassadeur  
1 ministre conseiller  
4 conseillers  
9 secrétaires d'ambassade  
3 attachés d'ambassade  
1 attaché technique  
1 attaché consulaire

- Personnel administratif :

2 attachés administratifs  
1 secrétaire particulière  
1 huissier  
1 chauffeur

- Personnel de service :

1 secrétaire bureautique  
1 Chauffeur  
1 jardinier (chancellerie/ résidence)  
2 sentinelle (chancellerie/résidence)  
1 maître d'hôtel  
2 agents de ménage (chancellerie/résidence)  
1 agent du protocole

## II. Les juridictions

L'ambassade de la République du Congo à Kinshasa a juridiction sur l'ensemble du territoire de la République Démocratique du Congo.

## III. La zone

L'ambassade de la République du Congo à Kinshasa est classée en zone II.

**Décret n° 2024-331 du 11 juillet 2024** portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo au Caire (République Arabe d'Egypte)

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Vienne du 24 avril 1961 sur les relations diplomatiques ;

Vu la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires ;

Vu la loi n° 2-2018 du 5 février 2018 déterminant les modalités de nomination aux hauts emplois et fonctions civils et militaires ;

Vu le décret n° 92-181 du 16 mai 1992 portant statut particulier du cadre des agents des services diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret n° 92-555 du 19 août 1992 fixant la durée des affectations dans les missions diplomatiques ou consulaires ;

Vu le décret n° 2005-234 du 3 mai 2005 fixant le régime de rémunération applicable aux personnels diplomatique, consulaire ou assimilé, aux personnels administratif, technique et de service en poste à l'étranger ;



Vu le décret n° 2019-289 du 10 octobre 2019 fixant les effectifs du personnel diplomatique, consulaire et du personnel assimilé dans les ambassades, les missions permanentes, les consulats généraux et les services techniques ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-332 du 6 juin 2021 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2021-524 du 14 décembre 2021 portant organisation du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2021-525 du 14 décembre 2021 portant organisation du secrétariat général du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-1777 du 22 décembre 2023 définissant la carte diplomatique et consulaire de la République du Congo ;

Vu les lettres de créance présentées par l'ambassadeur de la République du Congo en République Arabe d'Egypte en 1960,

Décète :

Article premier : Il est ouvert une ambassade de la République du Congo en République Arabe d'Egypte, avec résidence au Caire.

Article 2 : L'ambassade de la République du Congo en République Arabe d'Egypte est dirigée par un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

Article 3 : L'annexe ci-jointe fixant la composition de l'ambassade de la République du Congo en République Arabe d'Egypte, fait partie intégrante du présent décret.

Article 4 : Le traitement du personnel de l'ambassade est régi par les dispositions du décret n° 2005-234 du 3 mai 2005 fixant le régime de rémunération applicable au personnel diplomatique, consulaire ou assimilé, au personnel administratif, technique et de service en poste à l'étranger.

Article 5 : Le présent décret, pris en régularisation, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 juillet 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des affaires étrangères,  
de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics  
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Annexe au décret n° 2024-331 du 11 juillet 2024 portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo en République Arabe d'Egypte

Il est ouvert au Caire, en République Arabe d'Egypte, une ambassade de la République du Congo dont les effectifs, la juridiction et la zone sont fixés ainsi qu'il suit :

#### I. Les effectifs

##### - Personnel diplomatique :

1 ambassadeur  
1 ministre conseiller  
3 conseillers  
3 secrétaires d'ambassade  
2 attachés d'ambassade  
1 attaché technique

##### - Personnel administratif :

1 attaché administratif  
1 secrétaire particulière  
1 chauffeur

##### - Personnel de service :

1 secrétaire bureautique bilingue  
1 chauffeur  
1 jardinier (chancellerie/résidence)  
2 sentinelles (chancellerie/ résidence)  
1 interprète trilingue  
2 agents de ménage (chancellerie/résidence)

#### II. Les juridictions

L'ambassade de la République du Congo au Caire a juridiction sur l'ensemble du territoire de l'Egypte, Liban, Palestine, Jordanie, Syrie, Koweït, Bahreïn et le Yémen.

#### III. La zone

L'ambassade de la République du Congo au Caire est classée en zone II.

**Décret n° 2024-332 du 11 juillet 2024** portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo à La Havane (République de Cuba)

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
 Vu la convention de Vienne du 24 avril 1961 sur les relations diplomatiques ;  
 Vu la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires ;  
 Vu la loi n° 2-2018 du 5 février 2018 déterminant les modalités de nomination aux hauts emplois et fonctions civils et militaires ;  
 Vu le décret n° 92-181 du 16 mai 1992 portant statut particulier du cadre des agents des services diplomatiques et consulaires ;  
 Vu le décret n° 92-555 du 19 août 1992 fixant la durée des affectations dans les missions diplomatiques ou consulaires ;  
 Vu le décret n° 2005-234 du 3 mai 2005 fixant le régime de rémunération applicable aux personnels diplomatique, consulaire ou assimilé, aux personnels administratif, technique et de service en poste à l'étranger,  
 Vu le décret n° 2019-289 du 10 octobre 2019 fixant les effectifs du personnel diplomatique, consulaire et du personnel assimilé dans les ambassades, les missions permanentes, les consulats généraux et les services techniques ;  
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2021-332 du 6 juin 2021 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;  
 Vu le décret n° 2021-524 du 14 décembre 2021 portant organisation du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;  
 Vu le décret n° 2021-525 du 14 décembre 2021 portant organisation du secrétariat général du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;  
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2023-1777 du 22 décembre 2023 définissant la carte diplomatique et consulaire de la République du Congo ;  
 Vu les lettres de créance présentées par l'ambassadeur de la République du Congo en République Démocratique du Congo en 1964,

Décète :

Article premier : Il est ouvert une ambassade de la République du Congo en République de Cuba, avec résidence à La Havane.

Article 2 : L'ambassade de la République du Congo en République de Cuba est dirigée par un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

Article 3 : L'annexe ci-jointe fixant la composition de l'ambassade de la République du Congo en République de Cuba fait partie intégrante du présent décret.

Article 4 : Le traitement du personnel de l'ambassade est régi par les dispositions du décret n° 2005-234 du 3 mai 2005 fixant le régime de rémunération applicable au personnel diplomatique, consulaire ou assimilé, au personnel administratif, technique et de service en poste à l'étranger.

Article 5 : Le présent décret, pris en régularisation, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 juillet 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des affaires étrangères,  
de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics  
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Annexe au décret n° 2024-332 du 11 juillet 2024 portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo en République de Cuba

Il est ouvert en République de Cuba, à La Havane, une Ambassade de la République du Congo dont les effectifs, la juridiction et la zone sont fixés ainsi qu'il suit :

I. Les effectifs

- Personnel diplomatique :
  - 1 ambassadeur
  - 1 ministre conseiller
  - 3 conseillers
  - 1 conseiller culturel
  - 3 secrétaires d'ambassade
  - 2 attachés d'ambassade
  - 1 attaché technique
- Personnel administratif :
  - 1 secrétaire particulier (e)
  - 1 attaché administratif
  - 1 chauffeur

## - Personnel de service :

- 1 secrétaire bilingue
- 1 agent du protocole
- 1 maître d'hôtel
- 1 huissier
- 1 chauffeur
- 1 jardinier (chancellerie/résidence)
- 2 sentinelles (chancellerie/résidence)
- 2 agents de ménage (chancellerie/résidence)

## II. Les juridictions

L'ambassade de la République du Congo à La Havane a juridiction sur l'ensemble du territoire de la République de Cuba, Jamaïque, Haïti, République Dominicaine, Costa Rica, Panama, El Salvador, Guatemala, Nicaragua, Honduras, Belize, Bahamas et Trinité Tobago.

## III. La zone

L'ambassade de la République du Congo à La Havane est classée en zone I.

**Décret n° 2024-333 du 11 juillet 2024** portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo à Tripoli (État de Libye)

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Vienne du 24 avril 1961 sur les relations diplomatiques ;

Vu la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires ;

Vu la loi n° 2-2018 du 5 février 2018 déterminant les modalités de nomination aux hauts emplois et fonctions civils et militaires ;

Vu le décret n° 92-181 du 16 mai 1992 portant statut particulier du cadre des agents des services diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret n° 92-555 du 19 août 1992 fixant la durée des affectations dans les missions diplomatiques ou consulaires ;

Vu le décret n° 2005-234 du 3 mai 2005 fixant le régime de rémunération applicable aux personnels diplomatique, consulaire ou assimilé, aux personnels administratif, technique et de service en poste à l'étranger ;

Vu le décret n° 2019-289 du 10 octobre 2019 fixant les effectifs du personnel diplomatique, consulaire et du personnel assimilé dans les ambassades, les missions permanentes, les consulats généraux et les services techniques ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-332 du 6 juin 2021 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2021-524 du 14 décembre 2021 portant organisation du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2021-525 du 14 décembre 2021 portant organisation du secrétariat général du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-1777 du 22 décembre 2023 définissant la carte diplomatique et consulaire de la République du Congo ;

Vu les lettres de créance présentées par l'ambassadeur de la République du Congo auprès de l'Etat de Libye en date du 21 novembre 2018,

Décète :

Article premier : Il est ouvert une ambassade de la République du Congo auprès de l'Etat de Libye, avec résidence à Tripoli.

Article 2 : L'ambassade de la République du Congo auprès de l'Etat de Libye est dirigée par un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

Article 3 : L'annexe ci-jointe fixant la composition de l'ambassade de la République du Congo auprès de l'Etat de Libye fait partie intégrante du présent décret.

Article 4 : Le traitement du personnel de l'ambassade est régi par les dispositions du décret n° 2005-234 du 3 mai 2005 fixant le régime de rémunération applicable au personnel diplomatique, consulaire ou assimilé, au personnel administratif, technique et de service en poste à l'étranger.

Article 5 : Le présent décret, pris en régularisation, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 juillet 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des affaires étrangères,  
de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics  
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Annexe au décret n°2024-333 du 11 juillet 2024 portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo auprès de l'État de Libye

Il est ouvert à Tripoli, auprès de l'État de Libye, une Ambassade de la République du Congo dont les effectifs, la juridiction et la zone sont fixés ainsi qu'il suit :

### I. Les effectifs

- Personnel diplomatique :
  - 1 ambassadeur
  - 1 ministre conseiller
  - 4 conseillers
  - 3 secrétaires d'ambassade
  - 1 attaché d'ambassade
  - 1 attaché d'ambassade
- Personnel administratif :
  - 1 attaché administratif
  - 1 huissier
  - 1 chauffeur
- Personnel de service :
  - 1 secrétaire bureautique bilingue
  - 1 chauffeur
  - 1 jardinier (chancellerie/résidence)
  - 2 sentinelles (chancellerie/ résidence)
  - 1 réceptionniste
  - 2 agents de ménage (chancellerie/résidence)

### II. Les juridictions

L'ambassade de la République du Congo à Tripoli a juridiction sur l'ensemble du territoire de l'État de Libye.

### III. La zone

L'ambassade de la République du Congo à Tripoli est classée en zone II.

**Décret n° 2024-334 du 11 juillet 2024** portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo à Stockholm (Royaume de Suède)

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
 Vu la convention de Vienne du 24 avril 1961 sur les relations diplomatiques ;  
 Vu la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires ;  
 Vu la loi n° 2-2018 du 5 février 2018 déterminant les modalités de nomination aux hauts emplois et fonctions civils et militaires ;  
 Vu le décret n° 92-181 du 16 mai 1992 portant statut particulier du cadre des agents des services diplomatiques et consulaires ;  
 Vu le décret n° 92-555 du 19 août 1992 fixant la durée des affectations dans les missions diplomatiques ou consulaires ;

Vu le décret n° 2005-234 du 3 mai 2005 fixant le régime de rémunération applicable aux personnels diplomatique , consulaire ou assimilé, aux personnels administratif, technique et de service en poste à l'étranger ;

Vu le décret n° 2019-289 du 10 octobre 2019 fixant les effectifs du personnel diplomatique, consulaire et du personnel assimilé dans les ambassades, les missions permanentes, les consulats généraux et les services techniques ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-332 du 6 juin 2021 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2021-524 du 14 décembre 2021 portant organisation du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2021-525 du 14 décembre 2021 portant organisation du secrétariat général du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-1777 du 22 décembre 2023 définissant la carte diplomatique et consulaire de la République du Congo ;

Vu les lettres de créance présentées par l'ambassadeur de la République du Congo au Royaume de Suède en 2007,

Décrète :

Article premier : Il est ouvert une ambassade de la République du Congo au Royaume de Suède, avec résidence à Stockholm.

Article 2 : L'ambassade de la République du Congo au Royaume de Suède est dirigée par un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

Article 3 : L'annexe ci-jointe fixant la composition de l'ambassade de la République du Congo au Royaume de Suède fait partie intégrante du présent décret.

Article 4 : Le traitement du personnel de l'ambassade est régi par les dispositions du décret n° 2005-234 du 3 mai 2005 fixant le régime de rémunération applicable au personnel diplomatique, consulaire ou assimilé, au personnel administratif, technique et de service en poste à l'étranger.

Article 5 : Le présent décret, pris en régularisation, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera en enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 juillet 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des affaires étrangères,  
de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics  
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Annexe au décret n° 2024-334 du 11 juillet  
2024 portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo au Royaume de Suède

Il est ouvert à Stockholm, en Royaume de Suède, une ambassade de la République du Congo dont les effectifs, la juridiction et la zone sont fixés ainsi qu'il suit :

#### I. Les effectifs

- Personnel diplomatique :
  - 1 ambassadeur
  - 1 ministre conseiller
  - 3 conseillers
  - 4 secrétaires d'ambassade
  - 2 attachés d'ambassade
  - 1 attaché technique
  - 1 attaché consulaire
- Personnel de service :
  - 1 secrétaire bureautique bilingue
  - 2 chauffeurs
  - 2 jardiniers (chancellerie/résidence)
  - 2 sentinelles (chancellerie/résidence)
  - 1 agent de protocole
  - 2 agents de ménage (chancellerie/résidence)

#### II. Les juridictions

L'ambassade de la République du Congo à Stockholm a juridiction sur l'ensemble du territoire de la Suède, Norvège, Islande et la Finlande.

#### III. La zone

L'ambassade de la République du Congo à Stockholm est classée en zone I.

**Décret n° 2024-335 du 11 juillet 2024** portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo à Caracas (République Bolivarienne du Venezuela)

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Vienne du 24 avril 1961 sur les relations diplomatiques ;  
Vu la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires ;  
Vu la loi n° 2-2018 du 5 février 2018 déterminant les modalités de nomination aux hauts emplois et fonctions civils et militaires ;  
Vu le décret n° 92-181 du 16 mai 1992 portant statut particulier du cadre des agents des services diplomatiques et consulaires ;  
Vu le décret n° 92-555 du 19 août 1992 fixant la durée des affectations dans les missions diplomatiques ou consulaires ;  
Vu le décret n° 2005-234 du 3 mai 2005 fixant le régime de rémunération applicable aux personnels diplomatique, consulaire ou assimilé, aux personnels administratif, technique et de service en poste à l'étranger ;  
Vu le décret n° 2019-289 du 10 octobre 2019 fixant les effectifs du personnel diplomatique, consulaire et du personnel assimilé dans les ambassades, les missions permanentes, les consulats généraux et les services techniques ;  
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2021-332 du 6 juin 2021 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;  
Vu le décret n° 2021-524 du 14 décembre 2021 portant organisation du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;  
Vu le décret n° 2021-525 du 14 décembre 2021 portant organisation du secrétariat général du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;  
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2023-1777 du 22 décembre 2023 définissant la carte diplomatique et consulaire de la République du Congo,

Décrète :

Article premier : Il est ouvert une ambassade de la République du Congo en République Bolivarienne du Venezuela, avec résidence à Caracas.

Article 2 : L'ambassade de la République du Congo en République Bolivarienne du Venezuela est dirigée par un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

Article 3 : L'annexe ci-jointe fixant la composition de l'ambassade de la République du Congo en République Bolivarienne du Venezuela fait partie intégrante du présent décret.

Article 4 : Le traitement du personnel de l'ambassade est régi par les dispositions du décret n° 2005-234 du 3 mai 2005 fixant le régime de rémunération applicable au personnel diplomatique, consulaire ou assimilé, au personnel administratif, technique et de service en poste à l'étranger.

Article 5 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Jour-

nal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 juillet 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des affaires étrangères,  
de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics  
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Annexe au décret n° 2024-335 du 11 juillet 2024 portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo en République Bolivarienne du Venezuela

Il est ouvert à Caracas, en République Bolivarienne du Venezuela, une ambassade de la République du Congo dont les effectifs, la juridiction et la zone sont fixés ainsi qu'il suit :

#### I. Les effectifs

##### - Personnel diplomatique :

- 1 ambassadeur
- 1 ministre conseiller
- 3 conseillers
- 3 secrétaires d'ambassade
- 1 attaché d'ambassade
- 1 attaché technique

##### - Personnel de service :

- 1 secrétaire bureautique bilingue
- 1 interprète trilingue
- 1 maître d'hôtel
- 2 chauffeurs
- 1 jardinier
- 2 sentinelles
- 2 agents de ménage

#### II. Les juridictions

L'ambassade de la République du Congo à Caracas a juridiction sur l'ensemble du territoire du Venezuela.

#### III. La zone

L'ambassade de la République du Congo à Caracas est classée en zone I.

**Décret n° 2024-336 du 11 juillet 2024** portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo à Madrid (Royaume d'Espagne)

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Vienne du 24 avril 1961 sur les relations diplomatiques ;

Vu la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires ;

Vu la loi n° 2-2018 du 5 février 2018 déterminant les modalités de nomination aux hauts emplois et fonctions civils et militaires ;

Vu le décret n° 92-181 du 16 mai 1992 portant statut particulier du cadre des agents des services diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret n° 92-555 du 19 août 1992 fixant la durée des affectations dans les missions diplomatiques ou consulaires ;

Vu le décret n° 2005-234 du 3 mai 2005 fixant le régime de rémunération applicable aux personnels diplomatique, consulaire ou assimilé, aux personnels administratif, technique et de service en poste à l'étranger ;

Vu le décret n° 2019-289 du 10 octobre 2019 fixant les effectifs du personnel diplomatique, consulaire et du personnel assimilé dans les ambassades, les missions permanentes, les consulats généraux et les services techniques ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-332 du 6 juin 2021 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2021-524 du 14 décembre 2021 portant organisation du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2021-525 du 14 décembre 2021 portant organisation du secrétariat général du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-1777 du 22 décembre 2023 définissant la carte diplomatique et consulaire de la République du Congo,

Décrète :

Article premier : Il est ouvert une ambassade de la République du Congo au Royaume d'Espagne, avec résidence à Madrid.

Article 2 : L'ambassade de la République du Congo au Royaume d'Espagne est dirigée par un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

Article 3 : L'annexe ci-jointe fixant la composition de l'ambassade de la République du Congo au Royaume d'Espagne fait partie intégrante du présent décret.

Article 4 : Le traitement du personnel de l'ambassade est régi par les dispositions du décret n° 2005-234 du 3 mai 2005 fixant le régime de rémunération applicable au personnel diplomatique, consulaire ou assimilé, au personnel administratif, technique et de service en poste à l'étranger.

Article 5 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 juillet 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des affaires étrangères,  
de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics  
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Annexe au décret n° 2024-336 du 11 juillet 2024 portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo au Royaume d'Espagne

Il est ouvert à Madrid, au Royaume d'Espagne, une ambassade de la République du Congo dont les effectifs, la juridiction et la zone sont fixés ainsi qu'il suit :

#### I. Les effectifs

##### - Personnel diplomatique :

- 1 ambassadeur
- 1 ministre conseiller
- 3 conseillers
- 3 secrétaires d'ambassade
- 2 attachés d'ambassade
- 1 attaché technique

##### - Personnel administratif :

- 1 attaché administratif
- 1 chauffeur

##### - Personnel de service :

- 1 secrétaire bureautique bilingue
- 1 interprète trilingue
- 1 chauffeur

- 1 maître d'hôtel
- 1 jardinier
- 2 sentinelles
- 2 agents de ménage

#### II. Les Juridictions

L'ambassade de la République du Congo à Madrid a juridiction sur l'ensemble du territoire de l'Espagne et du Portugal.

#### III. La zone

L'ambassade de la République du Congo à Madrid est classée en zone I.

**Décret n° 2024-337 du 11 juillet 2024** portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo à Jakarta (République d'Indonésie)

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
Vu la convention de Vienne du 24 avril 1961 sur les relations diplomatiques ;  
Vu la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires ;  
Vu la loi n° 2-2018 du 5 février 2018 déterminant les modalités de nomination aux hauts emplois et fonctions civils et militaires ;  
Vu le décret n° 92-181 du 16 mai 1992 portant statut particulier du cadre des agents des services diplomatiques et consulaires ;  
Vu le décret n° 92-555 du 19 août 1992 fixant la durée des affectations dans les missions diplomatiques ou consulaires ;  
Vu le décret n° 2005-234 du 3 mai 2005 fixant le régime de rémunération applicable aux personnels diplomatique, consulaire ou assimilé, aux personnels administratif, technique et de service en poste à l'étranger ;  
Vu le décret n° 2019-289 du 10 octobre 2019 fixant les effectifs du personnel diplomatique, consulaire et du personnel assimilé dans les ambassades, les missions permanentes, les consulats généraux et les services techniques ;  
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2021-332 du 6 juin 2021 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;  
Vu le décret n° 2021-524 du 14 décembre 2021 portant organisation du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;  
Vu le décret n° 2021-525 du 14 décembre 2021 portant organisation du secrétariat général du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;  
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2023-1777 du 22 décembre 2023 définissant la carte diplomatique et consulaire de la République du Congo,

Décète :

Article premier : Il est ouvert une ambassade de la République du Congo en République d'Indonésie, avec résidence à Jakarta.

Article 2 : L'ambassade de la République du Congo en République d'Indonésie est dirigée par un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

Article 3 : L'annexe ci-jointe fixant la composition de l'ambassade de la République du Congo en République d'Indonésie fait partie intégrante du présent décret.

Article 4 : Le traitement du personnel de l'ambassade est régi par les dispositions du décret n° 2005-234 du 3 mai 2005 fixant le régime de rémunération applicable au personnel diplomatique, consulaire ou assimilé, au personnel administratif technique et de service en poste à l'étranger.

Article 5 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 juillet 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des affaires étrangères,  
de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics  
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Annexe au décret n° 2024-337 du 11 juillet 2024 portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo en République d'Indonésie

Il est ouvert à Jakarta, en République d'Indonésie, une ambassade de la République du Congo dont les effectifs, la juridiction et la zone sont fixés ainsi qu'il suit :

#### I. Les effectifs

- Personnel diplomatique :

- 1 ambassadeur
- 1 ministre conseiller

- 3 conseillers
- 3 secrétaires d'ambassade
- 1 attaché technique

- Personnel de service :

- 1 secrétaire bureautique bilingue
- 1 interprète trilingue
- 2 chauffeurs
- 1 cuisinier
- 1 jardinier
- 2 sentinelles
- 3 agents de ménage

#### II. Les juridictions

L'ambassade de la République du Congo à Jakarta a juridiction sur l'ensemble du territoire de l'Indonésie.

#### III. La zone

L'ambassade de la République du Congo à Jakarta est classée en zone I.

**Décret n° 2024-338 du 11 juillet 2024** portant ouverture du consulat général de la République du Congo à Douala (République du Cameroun)

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
Vu la convention de Vienne du 24 avril 1961 sur les relations diplomatiques ;  
Vu la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires ;  
Vu la loi n° 6-2005 du 13 mai 2005 déterminant les hauts emplois et fonctions civils et militaires pourvus en conseil des ministres ;  
Vu le décret n° 92-181 du 16 mai 1992 portant statut particulier du cadre des agents des services diplomatiques et consulaires ;  
Vu le décret n° 92-555 du 19 août 1992 fixant la durée des affectations dans les missions diplomatiques ou consulaires ;  
Vu le décret n° 2005-234 du 3 mai 2005 fixant le régime de rémunération applicable aux personnels diplomatique, consulaire ou assimilé, aux personnels administratifs, technique et de service en poste à l'étranger ;  
Vu le décret n° 2019-289 du 10 octobre 2019 fixant les effectifs du personnel diplomatique, consulaire et du personnel assimilé dans les ambassades, les missions permanentes, les consulats généraux et les services techniques ;  
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2021-332 du 6 juin 2021 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;  
Vu le décret n° 2021-524 du 14 décembre 2021 portant organisation du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;  
Vu le décret n° 2021-525 du 14 décembre 2021 portant organisation du secrétariat général du ministère des



affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2023-1777 du 22 décembre 2023 définissant la carte diplomatique et consulaire de la République du Congo,

Décète :

Article premier : Il est ouvert un consulat général de la République du Congo à Douala en République du Cameroun.

Article 2 : Le consulat général de la République du Congo en République du Cameroun est dirigé par un consul général.

Article 3 : L'annexe ci-jointe fixant la composition du consulat général de la République du Congo en République du Cameroun fait partie intégrante du présent décret.

Article 4 : Le traitement du personnel du consulat général est régi par les dispositions du décret n° 2005-234 du 3 mai 2005 fixant le régime de rémunération applicable au personnel diplomatique, consulaire ou assimilé, au personnel administratif, technique et de service en poste à l'étranger.

Article 5 : Le présent décret, pris en régularisation, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 juillet 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des affaires étrangères,  
de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics  
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Annexe au décret n° 2024-338 du 11 juillet 2024 portant ouverture d'un consulat général de la République du Congo à Douala (République du Cameroun)

Il est ouvert à Douala en République du Cameroun, un consulat général de la République du Congo dont les effectifs, la juridiction et la zone sont fixés ainsi qu'il suit :

#### I. Les effectifs

##### - Personnel consulaire :

- 1 consul général
- 1 vice consul général
- 1 consul chargé des visas et actes administratifs
- 1 consul chargé de l'assistance culturelle et judiciaire
- 1 consul chargé des affaires économiques et commerciales
- 2 attachés consulaires

##### - Personnel administratif :

- 1 secrétaire particulière
- 1 chauffeur

##### - Personnel de service :

- 1 chauffeur
- 1 jardinier (chancellerie)
- 2 sentinelles (chancellerie/ résidence)
- 1 huissier
- 2 agents de ménage (chancellerie/ résidence)

#### II. Les juridictions

Le consulat général de la République du Congo à Douala a juridiction sur l'ensemble du territoire de ladite ville.

#### III. La zone

Le consulat général de la République du Congo à Douala est classé en zone II.

**Décret n° 2024-339 du 11 juillet 2024** portant ouverture du consulat général de la République du Congo à Cabinda (République d'Angola)

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Vienne du 24 avril 1961 sur les relations diplomatiques ;

Vu la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires ;

Vu la loi n° 6-2005 du 13 mai 2005 déterminant les hauts emplois et fonctions civils et militaires pourvus en Conseil des ministres ;

Vu le décret n° 92-181 du 16 mai 1992 portant statut particulier du cadre des agents des services diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret n° 92-555 du 19 août 1992 fixant la durée des affectations dans les missions diplomatiques ou consulaires ;

Vu le décret n° 2005-234 du 3 mai 2005 fixant le régime de rémunération applicable aux personnels

diplomatique, consulaire ou assimilé, aux personnels administratif, technique et de service en poste à l'étranger ;

Vu le décret n° 2019-289 du 10 octobre 2019 fixant les effectifs du personnel diplomatique, consulaire et du personnel assimilé dans les ambassades, les missions permanentes, les consulats généraux et les services techniques ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-332 du 6 juin 2021 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2021-524 du 14 décembre 2021 portant organisation du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2021-525 du 14 décembre 2021 portant organisation du secrétariat général du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-1777 du 22 décembre 2023 définissant la carte diplomatique et consulaire de la République du Congo,

Décrète :

Article premier : Il est ouvert un consulat général de la République du Congo à Cabinda en République d'Angola.

Article 2 : Le consulat général de la République du Congo en République d'Angola est dirigé par un consul général.

Article 3 : L'annexe ci-jointe fixant la composition du consulat général de la République du Congo en République d'Angola fait partie intégrante du présent décret.

Article 4 : Le traitement du personnel du consulat général est régi par les dispositions du décret n° 2005-234 du 3 mai 2005 fixant le régime de rémunération applicable au personnel diplomatique, consulaire ou assimilé, au personnel administratif, technique et de service en poste à l'étranger.

Article 5 : Le présent décret, pris en régularisation, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 juillet 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des affaires étrangères,  
de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics  
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Annexe au décret n° 2024-339 du 11 juillet 2024 portant ouverture d'un consulat général de la République du Congo à Cabinda (République d'Angola)

Il est ouvert à Cabinda en République d'Angola, un consulat général de la République du Congo dont les effectifs, la juridiction et la zone sont fixés ainsi qu'il suit :

#### I. Les effectifs

##### - Personnel consulaire :

- 1 consul général
- 1 vice consul général
- 1 consul chargé des visas et actes administratifs
- 1 consul chargé de l'assistance culturelle et judiciaire
- 1 consul chargé des affaires économiques et commerciales
- 2 attachés consulaires

##### - Personnel administratif :

- 1 secrétaire particulière
- 1 chauffeur

##### - Personnel de service :

- 1 chauffeur
- 1 jardinier (chancellerie)
- 2 sentinelles (chancellerie/résidence)
- 1 huissier
- 2 agents de ménage (chancellerie/ résidence)

#### II. Les juridictions

Le consulat général de la République du Congo à Cabinda a juridiction sur l'ensemble du territoire de ladite ville.

#### III. La zone

Le consulat général de la République du Congo à Cabinda est classé en zone II.

**Décret n° 2024-340 du 11 juillet 2024** portant ouverture du consulat général de la République du Congo à Franceville (République Gabonaise)

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
 Vu la convention de Vienne du 24 avril 1961 sur les relations diplomatiques ;  
 Vu la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires ;  
 Vu la loi n° 6-2005 du 13 mai 2005 déterminant les hauts emplois et fonctions civils et militaires pourvus en Conseil des ministres ;  
 Vu le décret n° 92-181 du 16 mai 1992 portant statut particulier du cadre des agents des services diplomatiques et consulaires ;  
 Vu le décret n° 92-555 du 19 août 1992 fixant la durée des affectations dans les missions diplomatiques ou consulaires ;  
 Vu le décret n° 2005-234 du 3 mai 2005 fixant le régime de rémunération applicable aux personnels diplomatique, consulaire ou assimilé, aux personnels administratif, technique et de service en poste à l'étranger ;  
 Vu le décret n° 2019-289 du 10 octobre 2019 fixant les effectifs du personnel diplomatique, consulaire et du personnel assimilé dans les ambassades, les missions permanentes, les consulats généraux et les services techniques ;  
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2021-332 du 6 juin 2021 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;  
 Vu le décret n° 2021-524 du 14 décembre 2021 portant organisation du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;  
 Vu le décret n° 2021-525 du 14 décembre 2021 portant organisation du secrétariat général du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;  
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2023-1777 du 22 décembre 2023 définissant la carte diplomatique et consulaire de la République du Congo,

Décète :

Article premier : Il est ouvert un consulat général de la République du Congo à Franceville en République Gabonaise.

Article 2 : Le consulat général de la République du Congo en République Gabonaise est dirigé par un consul général.

Article 3 : L'annexe ci-jointe fixant la composition du consulat général de la République du Congo en République Gabonaise fait partie intégrante du présent décret.

Article 4 : Le traitement du personnel du consulat général est régi par les dispositions du décret n° 2005-234 du 3 mai 2005 fixant le régime de rémunération applicable au personnel diplomatique, consulaire ou assimilé, au personnel administratif, technique et de service en poste à l'étranger.

Article 5 : Le présent décret, pris en régularisation, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 juillet 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des affaires étrangères,  
de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics  
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Annexe au décret n° 2024-340 du 11 juillet 2024 portant ouverture d'un consulat général de la République du Congo à Franceville (République Gabonaise)

Il est ouvert à Franceville en République Gabonaise, un consulat général de la République du Congo dont les effectifs, la juridiction et la zone sont fixés ainsi qu'il suit :

I. Les effectifs

- Personnel consulaire :

- 1 consul général
- 1 vice consul général
- 1 consul chargé des visas et actes administratifs
- 1 consul chargé de l'assistance culturelle et judiciaire
- 1 consul chargé des affaires économiques et commerciales
- 2 attachés consulaires

- Personnel administratif :

- 1 secrétaire particulière
- 1 chauffeur

## - Personnel de service :

- 1 chauffeur
- 1 jardinier (chancellerie)
- 2 sentinelles (chancellerie/résidence)
- 1 huissier
- 2 agents de ménage (chancellerie/résidence)

## II. Les juridictions

Le consulat général de la République du Congo à Franceville a juridiction sur l'ensemble du territoire de ladite ville.

## III. La zone

Le consulat général de la République du Congo à Franceville est classé en zone II.

**Décret n° 2024-341 du 11 juillet 2024** portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo à Addis Abeba (République Fédérale Démocratique d'Éthiopie)

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
 Vu la convention de Vienne du 24 avril 1961 sur les relations diplomatiques ;  
 Vu la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires ;  
 Vu la loi n° 2-2018 du 5 février 2018 déterminant les modalités de nomination aux hauts emplois et fonctions civils et militaires ;  
 Vu le décret n° 92-181 du 16 mai 1992 portant statut particulier du cadre des agents des services diplomatiques et consulaires ;  
 Vu le décret n° 92-555 du 19 août 1992 fixant la durée des affectations dans les missions diplomatiques ou consulaires ;  
 Vu le décret n° 2005-234 du 3 mai 2005 fixant le régime de rémunération applicable aux personnels diplomatique, consulaire ou assimilé, aux personnels administratif, technique et de service en poste à l'étranger ;  
 Vu le décret n° 2019-289 du 10 octobre 2019 fixant les effectifs du personnel diplomatique, consulaire et du personnel assimilé dans les ambassades, les missions permanentes, les consulats généraux et les services techniques ;  
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2021-332 du 6 juin 2021 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;  
 Vu le décret n° 2021-524 du 14 décembre 2021 portant organisation du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;  
 Vu le décret n° 2021-525 du 14 décembre 2021 portant organisation du secrétariat général du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2023 définissant la carte diplomatique et consulaire de la République du Congo ;

Vu les lettres de créance présentées par l'ambassadeur de la République du Congo en République Fédérale Démocratique d'Éthiopie en 1964,

Décrète :

Article premier : Il est ouvert une ambassade de la République du Congo en République Fédérale Démocratique d'Éthiopie, avec résidence à Addis Abeba.

Article 2 : L'ambassade de la République du Congo en République Fédérale Démocratique d'Éthiopie est dirigée par un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

Article 3 : L'annexe ci-jointe fixant la composition de l'ambassade de la République du Congo en République Fédérale Démocratique d'Éthiopie fait partie intégrante du présent décret.

Article 4 : Le traitement du personnel de l'ambassade est régi par les dispositions du décret n° 2005-234 du 3 mai 2005 fixant le régime de rémunération applicable au personnel diplomatique, consulaire ou assimilé, au personnel administratif, technique et de service en poste à l'étranger.

Article 5 : Le présent décret, pris en régularisation, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 juillet 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des affaires étrangères,  
de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics  
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Annexe au décret n° 2024-341 du 11 juillet 2024 portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo en République Fédérale Démocratique d'Éthiopie

Il est ouvert à Addis Abeba, en République Fédérale Démocratique d'Éthiopie, une ambassade de la République du Congo dont les effectifs, la juridiction et la zone sont fixés ainsi qu'il suit :

### I. Les effectifs

- Personnel diplomatique :
  - 1 ambassadeur
  - 1 ministre conseiller
  - 4 conseillers
  - 4 secrétaires d'ambassade
  - 4 attachés d'ambassade
  - 2 attachés techniques
  - 1 attaché consulaire
- Personnel administratif :
  - 1 attaché administratif
  - 1 chauffeur
- Personnel de service :
  - 1 secrétaire bureautique bilingue
  - 1 chauffeur
  - 1 jardinier (chancellerie/résidence)
  - 2 sentinelles (chancellerie/résidence)
  - 1 maître d'hôtel
  - 2 agents de ménage (chancellerie/résidence)
  - 2 agents du protocole

### II. Les juridictions

L'ambassade de la République du Congo à Addis Abeba a juridiction sur l'ensemble du territoire de l'Éthiopie, Djibouti et l'Érythrée.

### III. La zone

L'ambassade de la République du Congo à Addis Abeba est classée en zone II.

**Décret n° 2024-342 du 11 juillet 2024** portant ouverture d'une ambassade de la République du Congo à Beijing (République Populaire de Chine)

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
 Vu la convention de Vienne du 24 avril 1961 sur les relations diplomatiques ;  
 Vu la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires ;  
 Vu la loi n° 2-2018 du 5 février 2018 déterminant les modalités de nomination aux hauts emplois et fonctions civils et militaires ;  
 Vu le décret n° 92-181 du 16 mai 1992 portant statut particulier du cadre des agents des services diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret n° 92-555 du 19 août 1992 fixant la durée des affectations dans les missions diplomatiques ou consulaires ;

Vu le décret n° 2005-234 du 3 mai 2005 fixant le régime de rémunération applicable aux personnels diplomatique, consulaire ou assimilé, aux personnels administratif, technique et de service en poste à l'étranger ;

Vu le décret n° 2019-289 du 10 octobre 2019 fixant les effectifs du personnel diplomatique, consulaire et du personnel assimilé dans les ambassades, les missions permanentes, les consulats généraux et les services techniques ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-332 du 6 juin 2021 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2021-524 du 14 décembre 2021 portant organisation du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2021-525 du 14 décembre 2021 portant organisation du secrétariat général du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-1777 du 22 décembre 2023 définissant la carte diplomatique et consulaire de la République du Congo ;

Vu les lettres de créance présentées par l'ambassadeur de la République du Congo en République Populaire de Chine en date du 2 octobre 1964,

Décrète :

Article premier : Il est ouvert une ambassade de la République du Congo en République Populaire de Chine, avec résidence à Beijing.

Article 2 : L'ambassade de la République du Congo en République Populaire de Chine est dirigée par un ambassadeur.

Article 3 : L'annexe ci-jointe fixant la composition de l'ambassade de la République du Congo en République Populaire de Chine fait partie intégrante du présent décret.

Article 4 : Le traitement du personnel du consulat est régi par les dispositions du décret n° 2005-234 du 3 mai 2005 fixant le régime de rémunération applicable au personnel diplomatique, consulaire ou assimilé, au personnel administratif, technique et de service en poste à l'étranger.

Article 5 : Le présent décret, pris en régularisation, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera

enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 juillet 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des affaires étrangères,  
de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics  
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Annexe au décret n° 2024-342 du 11 juillet 2024 portant ouverture d'une ambassade de la République du Congo en République Populaire de Chine

Il est ouvert à Beijing en République Populaire de Chine, une ambassade de la République du Congo dont les effectifs, la juridiction et la zone sont fixés ainsi qu'il suit :

#### I. Les effectifs

##### - Personnel diplomatique :

- 1 ambassadeur
- 1 ministre conseiller
- 5 conseillers
- 7 secrétaires d'ambassade
- 2 attachés techniques
- 4 attachés consulaires
- 3 attachés d'ambassade

##### - Personnel de service :

- 1 secrétaire bilingue
- 1 interprète trilingue
- 1 secrétaire particulier(e)
- 1 agent du protocole
- 1 interprète bilingue
- 1 huissier
- 2 chauffeurs
- 2 agents de ménage (consulat/ résidence)

#### II. Les juridictions

L'ambassade de la République du Congo à Beijing a juridiction sur l'ensemble du territoire de la République

Populaire de Chine, Vietnam, Cambodge, Laos, Mongolie, Thaïlande, Philippines, Corée du Nord, Singapour, Myanmar, Corée du Sud, Pakistan.

#### III. La Zone

L'ambassade de la République du Congo à Beijing est classée en zone I.

**Décret n° 2024-343 du 11 juillet 2024** portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo à Malabo (République de Guinée Equatoriale)

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Vienne du 24 avril 1961 sur les relations diplomatiques ;

Vu la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires ;

Vu la loi n° 2-2018 du 5 février 2018 déterminant les modalités de nomination aux hauts emplois et fonctions civils et militaires ;

Vu le décret n° 92-181 du 16 mai 1992 portant statut particulier du cadre des agents des services diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret n° 92-555 du 19 août 1992 fixant la durée des affectations dans les missions diplomatiques ou consulaires ;

Vu le décret n° 2005-234 du 3 mai 2005 fixant le régime de rémunération applicable aux personnels diplomatique, consulaire ou assimilé, aux personnels administratif, technique et de service en poste à l'étranger ;

Vu le décret n° 2019-289 du 10 octobre 2019 fixant les effectifs du personnel diplomatique, consulaire et du personnel assimilé dans les ambassades, les missions permanentes, les consulats généraux et les services techniques ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-332 du 6 juin 2021 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2021-524 du 14 décembre 2021 portant organisation du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2021-525 du 14 décembre 2021 portant organisation du secrétariat général du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-1777 du 22 décembre 2023 définissant la carte diplomatique et consulaire de la République du Congo ;

Vu les lettres de créance présentées par l'ambassadeur de la République du Congo en République de Guinée Equatoriale en date du 22 janvier 2009,

Décrète :

Article premier : Il est ouvert une ambassade de la République du Congo en République de Guinée Equatoriale, avec résidence à Malabo.

Article 2 : L'ambassade de la République du Congo en République de Guinée Equatoriale est dirigée par un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

Article 3 : L'annexe ci-jointe fixant la composition de l'ambassade de la République du Congo en République de Guinée Equatoriale fait partie intégrante du présent décret.

Article 4 : Le traitement du personnel de l'ambassade est régi par les dispositions du décret n° 2005-234 du 3 mai 2005 fixant le régime de rémunération applicable au personnel diplomatique, consulaire ou assimilé, au personnel administratif, technique et de service en poste à l'étranger.

Article 5 : Le présent décret, pris en régularisation, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 juillet 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des affaires étrangères,  
de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics  
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Annexe au décret n° 2024-343 du 11 juillet 2024 portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo en République de Guinée Equatoriale

Il est ouvert à Malabo en République de Guinée équatoriale, une ambassade de la République du Congo dont les effectifs, la juridiction et la zone sont fixés ainsi qu'il suit :

#### 1. Les effectifs

##### - Personnel diplomatique :

- 1 ambassadeur
- 1 ministre conseiller
- 3 conseillers
- 3 secrétaires d'ambassade
- 2 attachés d'ambassade
- 1 attaché technique

##### - Personnel administratif :

- 2 attachés administratifs
- 1 huissier
- 1 chauffeur

##### - Personnel de service :

- 1 secrétaire bureautique bilingue
- 1 chauffeur
- 1 jardinier (chancellerie/ résidence)
- 2 sentinelles (chancellerie/résidence)
- 1 réceptionniste
- 2 agents de ménage (chancellerie/ résidence)

#### II. Les juridictions

L'ambassade de la République du Congo à Malabo a juridiction sur l'ensemble du territoire de la Guinée Equatoriale.

#### III. La zone

L'ambassade de la République du Congo à Malabo est classée en zone II.

**Décret n° 2024-344 du 11 juillet 2024** portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo à Tel Aviv (Etat d'Israël)

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
Vu la convention de Vienne du 24 avril 1961 sur les relations diplomatiques ;  
Vu la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires ;  
Vu la loi n° 2-2018 du 5 février 2018 déterminant les modalités de nomination aux hauts emplois et fonctions civils et militaires ;  
Vu le décret n° 92-181 du 16 mai 1992 portant statut particulier du cadre des agents des services diplomatiques et consulaires ;  
Vu le décret n° 92-555 du 19 août 1992 fixant la durée des affectations dans les missions diplomatiques ou consulaires ;  
Vu le décret n° 2005-234 du 3 mai 2005 fixant le régime de rémunération applicable aux personnels diplomatique, consulaire ou assimilé, aux personnels administratif, technique et de service en poste à l'étranger ;  
Vu le décret n° 2019-289 du 10 octobre 2019 fixant les effectifs du personnel diplomatique, consulaire et du personnel assimilé dans les ambassades, les missions permanentes, les consulats généraux et les services techniques ;  
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2021-332 du 6 juin 2021 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;  
Vu le décret n° 2021-524 du 14 décembre 2021 portant organisation du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2021-525 du 14 décembre 2021 portant organisation du secrétariat général du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-1777 du 22 décembre 2023 définissant la carte diplomatique et consulaire de la République du Congo ;

Vu les lettres de créance présentées par l'ambassadeur de la République du Congo auprès de l'État d'Israël en date du 25 février 1963,

Décète :

Article premier : Il est ouvert une ambassade de la République du Congo auprès d'Israël, avec résidence à Tel Aviv.

Article 2 : L'ambassade de la République du Congo auprès de l'État d'Israël est dirigée par un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

Article 3 : L'annexe ci-jointe fixant la composition de l'ambassade de la République du Congo auprès de l'État d'Israël fait partie intégrante du présent décret.

Article 4 : Le traitement du personnel de l'ambassade est régi par les dispositions du décret n° 2005-234 du 3 mai 2005 fixant le régime de rémunération applicable au personnel diplomatique, consulaire ou assimilé, au personnel administratif, technique et de service en poste à l'étranger.

Article 5 : Le présent décret, pris en régularisation, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 juillet 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des affaires étrangères,  
de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics  
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Annexe au décret n° 2024-344 du 11 juillet 2024 portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo auprès de l'État d'Israël

Il est ouvert à Tel Aviv, auprès de l'État d'Israël, une ambassade de la République du Congo dont les effectifs, la juridiction et la zone sont fixés ainsi qu'il suit :

#### I. Les effectifs

##### - Personnel diplomatique :

- 1 ambassadeur
- 2 conseillers
- 2 secrétaires d'ambassade
- 2 attachés d'ambassade

##### - Personnel de service :

- 1 secrétaire bureautique bilingue
- 2 chauffeurs
- 1 jardinier (chancellerie/ résidence)
- 2 sentinelles (chancellerie/résidence)
- 2 agents de ménage (chancellerie/résidence)

#### II. Les juridictions

L'ambassade de la République du Congo à Tel Aviv a juridiction sur l'ensemble du territoire de l'Israël.

#### III. La zone

L'ambassade de la République du Congo à Tel Aviv est classée en zone I.

**Décret n° 2024-345 du 11 juillet 2024** portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo à la Cité de Vatican (État de la Cité de Vatican)

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Vienne du 24 avril 1961 sur les relations diplomatiques ;

Vu la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires ;

Vu la loi n° 2-2018 du 5 février 2018 déterminant les modalités de nomination aux hauts emplois et fonctions civils et militaires ;

Vu le décret n° 92-181 du 16 mai 1992 portant statut particulier du cadre des agents des services diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret n° 92-555 du 19 août 1992 fixant la durée des affectations dans les missions diplomatiques ou consulaires ;

Vu le décret n° 2005-234 du 3 mai 2005 fixant le régime de rémunération applicable aux personnels diplomatique, consulaire ou assimilé, aux personnels administratif, technique et de service en poste à l'étranger ;

Vu le décret n° 2019-289 du 10 octobre 2019 fixant les effectifs du personnel diplomatique, consulaire et du personnel assimilé dans les ambassades, les missions permanentes, les consulats généraux et les services techniques ;



Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-332 du 6 juin 2021 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2021-524 du 14 décembre 2021 portant organisation du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2021-525 du 14 décembre 2021 portant organisation du secrétariat général du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-1777 du 22 décembre 2023 définissant la carte diplomatique et consulaire de la République du Congo ;

Vu les lettres de créance présentées par l'ambassadeur de la République du Congo à l'Etat de la Cité de Vatican en date du 3 juin 2022,

#### Décret :

Article premier : Il est ouvert une ambassade de la République du Congo à l'Etat de la Cité de Vatican, avec résidence à la Cité de Vatican.

Article 2 : L'ambassade de la République du Congo à l'Etat de la Cité de Vatican est dirigée par un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

Article 3 : L'annexe ci-jointe fixant la composition de l'ambassade de la République du Congo à l'Etat de la Cité de Vatican fait partie intégrante du présent décret.

Article 4 : Le traitement du personnel de l'ambassade est régi par les dispositions du décret n° 2005-234 du 3 mai 2005 fixant le régime de rémunération applicable au personnel diplomatique, consulaire ou assimilé, au personnel administratif technique et de service en poste à l'étranger.

Article 5 : Le présent décret, pris en régularisation, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 juillet 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des affaires étrangères,  
de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics  
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Annexe au décret n° 2024-345 du 11 juillet 2024 portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo à l'Etat de la Cité de Vatican

Il est ouvert à Cité de Vatican, une ambassade de la République du Congo dont les effectifs, la juridiction et la zone sont fixés ainsi qu'il suit :

#### I. Les effectifs

##### - Personnel diplomatique :

1 ambassadeur  
1 conseiller  
3 secrétaires d'ambassade  
1 attaché technique

##### - Personnel administratif :

1 attaché administratif

##### - Personnel de service :

1 secrétaire bureautique bilingue  
2 chauffeurs  
1 jardinier (chancellerie/résidence)  
1 maître d'hôtel  
2 agents de ménage (chancellerie/résidence)

#### II. Les juridictions

L'ambassade de la République du Congo à la Cité de Vatican a juridiction sur l'ensemble du territoire de l'Etat de la Cité de Vatican.

#### III. La zone

L'ambassade de la République du Congo à la Cité de Vatican est classée en zone I.

**Décret n° 2024-346 du 11 juillet 2024** portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo à Ottawa (Canada)

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Vienne du 24 avril 1961 sur les relations diplomatiques ;

Vu la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires ;

Vu la loi n° 2-2018 du 5 février 2018 déterminant les modalités de nomination aux hauts emplois et fonctions civils et militaires ;

Vu le décret n° 92-181 du 16 mai 1992 portant statut particulier du cadre des agents des services diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret n° 92-555 du 19 août 1992 fixant la durée des affectations dans les missions diplomatiques ou consulaires ;

Vu le décret n° 2005-234 du 3 mai 2005 fixant le régime de rémunération applicable aux personnels diplomatique, consulaire ou assimilé, aux personnels administratif, technique et de service en poste à l'étranger ;

Vu le décret n° 2019-289 du 10 octobre 2019 fixant les effectifs du personnel diplomatique, consulaire et du personnel assimilé dans les ambassades, les missions permanentes, les consulats généraux et les services techniques ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-332 du 6 juin 2021 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2021-524 du 14 décembre 2021 portant organisation du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2021-525 du 14 décembre 2021 portant organisation du secrétariat général du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-1777 du 22 décembre 2023 définissant la carte diplomatique et consulaire de la République du Congo ;

Vu les lettres de créance présentées par l'ambassadeur de la République du Congo au Canada en date du 5 juillet 2018,

Décète :

Article premier : Il est ouvert une ambassade de la République du Congo au Canada, avec résidence à Ottawa.

Article 2 : L'ambassade de la République du Congo au Canada est dirigée par un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

Article 3 : L'annexe ci-jointe fixant la composition de l'ambassade de la République du Congo au Royaume fait partie intégrante du présent décret.

Article 4 : Le traitement du personnel de l'ambassade est régi par les dispositions du décret n° 2005-234 du 3 mai 2005 fixant le régime de rémunération applicable au personnel diplomatique, consulaire ou assimilé, au personnel administratif technique et de service en poste à l'étranger.

Article 5 : Le présent décret, pris en régularisation, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera

enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 juillet 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des affaires étrangères,  
de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics  
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Annexe au décret n° 2024-346 du 11 juillet 2024 portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo au Canada

Il est ouvert à Ottawa, au Canada, une ambassade de la République du Congo dont les effectifs, la juridiction et la zone sont fixés ainsi qu'il suit :

#### I. Les effectifs

##### - Personnel diplomatique :

1 ambassadeur  
1 ministre conseiller  
4 conseillers  
4 secrétaires d'ambassade  
2 attachés d'ambassade  
1 attaché technique

##### - Personnel de service :

1 secrétaire bureautique bilingue  
2 chauffeurs  
1 jardinier (chancellerie / résidence)  
4 sentinelles (chancellerie / résidence)  
1 maître d'hôtel  
2 agents de ménage (chancellerie / résidence)

#### II. Les juridictions

L'ambassade de la République du Congo à Ottawa a juridiction sur l'ensemble du territoire du Canada.

#### III. La zone

L'ambassade de la République du Congo à Ottawa est classée en zone I.

**Décret n° 2024-347 du 11 juillet 2024** portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo à Rome (République Italienne)

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
 Vu la convention de Vienne du 24 avril 1961 sur les relations diplomatiques ;  
 Vu la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires ;  
 Vu la loi n° 2-2018 du 5 février 2018 déterminant les modalités de nomination aux hauts emplois et fonctions civils et militaires ;  
 Vu le décret n° 92-181 du 16 mai 1992 portant statut particulier du cadre des agents des services diplomatiques et consulaires ;  
 Vu le décret n° 92-555 du 19 août 1992 fixant la durée des affectations dans les missions diplomatiques ou consulaires ;  
 Vu le décret n° 2005-234 du 3 mai 2005 fixant le régime de rémunération applicable aux personnels diplomatique, consulaire ou assimilé, aux personnels administratif, technique et de service en poste à l'étranger ;  
 Vu le décret n° 2019-289 du 10 octobre 2019 fixant les effectifs du personnel diplomatique, consulaire et du personnel assimilé dans les ambassades, les missions permanentes, les consulats généraux et les services techniques ;  
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2021-332 du 6 juin 2021 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;  
 Vu le décret n° 2021-524 du 14 décembre 2021 portant organisation du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;  
 Vu le décret n° 2021-525 du 14 décembre 2021 portant organisation du secrétariat général du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;  
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2023-1777 du 22 décembre 2023 définissant la carte diplomatique et consulaire de la République du Congo ;  
 Vu les lettres de créance présentées par l'ambassadeur de la République du Congo en République Italienne en 1982,

Décète :

Article premeir : Il est ouvert une ambassade de la République du Congo en République Italienne, avec résidence à Rome.

Article 2 : L'ambassade de la République du Congo en République Italienne est dirigée par un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

Article 3 : L'annexe ci-jointe fixant la composition de l'ambassade de la République du Congo en République Italienne fait partie intégrante du présent décret.

Article 4 : Le traitement du personnel de l'ambassade est régi par les dispositions du décret n° 2005-234 du 3 mai 2005 fixant le régime de rémunération applicable au personnel diplomatique, consulaire ou assimilé, au personnel administratif technique et de service en poste à l'étranger.

Article 5 : Le présent décret, pris en régularisation, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 juillet 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des affaires étrangères,  
de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics  
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Annexe au décret n° 2024-347 du 11 juillet 2024 portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo en République Italienne

Il est ouvert à Rome, en République Italienne, une ambassade de la République du Congo dont les effectifs, la juridiction et la zone sont fixés ainsi qu'il suit :

#### I. Les effectifs

- Personnel diplomatique :
  - 1 ambassadeur
  - 1 ministre conseiller
  - 4 conseillers
  - 4 secrétaires d'ambassade
  - 3 attachés d'ambassade
  - 1 attaché technique
  - 1 attaché consulaire
- Personnel administratif :
  - 1 attaché administratif
  - 1 chauffeur

- Personnel de service :

- 1 secrétaire bureautique bilingue
- 2 chauffeurs
- 1 jardinier (chancellerie/ résidence)
- 4 sentinelles (chancellerie/résidence)
- 1 réceptionniste
- 2 agents de ménage (chancellerie/résidence)

II. Les juridictions

L'ambassade de la République du Congo à Rome a juridiction sur l'ensemble du territoire de l'Italie, Albanie, Grèce, Malte, Croatie, Bosnie Herzégovine, Macédoine du Nord, Monténégro, Saint Martin, Serbie et la Slovénie.

III. La zone

L'ambassade de la République du Congo à Rome est classée en zone I.

**Décret n° 2024-348 du 11 juillet 2024** portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo à Rabat (Royaume du Maroc)

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
 Vu la convention de Vienne du 24 avril 1961 sur les relations diplomatiques ;  
 Vu la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires ;  
 Vu la loi n° 2-2018 du 5 février 2018 déterminant les modalités de nomination aux hauts emplois et fonctions civils et militaires ;  
 Vu le décret n° 92-181 du 16 mai 1992 portant statut particulier du cadre des agents des services diplomatiques et consulaires ;  
 Vu le décret n° 92-555 du 19 août 1992 fixant la durée des affectations dans les missions diplomatiques ou consulaires ;  
 Vu le décret n° 2005-234 du 3 mai 2005 fixant le régime de rémunération applicable aux personnels diplomatique, consulaire ou assimilé, aux personnels administratif, technique et de service en poste à l'étranger ;  
 Vu le décret n° 2019-289 du 10 octobre 2019 fixant les effectifs du personnel diplomatique, consulaire et du personnel assimilé dans les ambassades, les missions permanentes, les consulats généraux et les services techniques ;  
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2021-332 du 6 juin 2021 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;  
 Vu le décret n° 2021-524 du 14 décembre 2021 portant organisation du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;  
 Vu le décret n° 2021-525 du 14 décembre 2021 portant organisation du secrétariat général du ministère

des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2023-1777 du 22 décembre 2023 définissant la carte diplomatique et consulaire de la République du Congo ;  
 Vu les lettres de créance présentées par l'ambassadeur de la République du Congo au Royaume du Maroc en 1999,

Décrète :

Article premier : Il est ouvert une ambassade de la République du Congo au Royaume du Maroc, avec résidence à Rabat.

Article 2 : L'ambassade de la République du Congo au Royaume du Maroc est dirigée par un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

Article 3 : L'annexe ci-jointe fixant la composition de l'ambassade de la République du Congo au Royaume fait partie intégrante du présent décret.

Article 4 : Le traitement du personnel de l'ambassade est régi par les dispositions du décret n° 2005-234 du 3 mai 2005 fixant le régime de rémunération applicable au personnel diplomatique, consulaire ou assimilé, au personnel administratif, technique et de service en poste à l'étranger.

Article 5 : Le présent décret, pris en régularisation, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 juillet 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des affaires étrangères,  
de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics  
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Annexe au décret n° 2024-348 du 11 juillet 2024 portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo au Royaume du Maroc

Il est ouvert à Rabat, en Royaume du Maroc, une ambassade de la République du Congo dont les effectifs, la juridiction et la zone sont fixés ainsi qu'il suit :

### I. Les effectifs

- Personnel diplomatique :
  - 1 ambassadeur
  - 1 ministre conseiller
  - 5 conseillers
  - 4 secrétaires d'ambassade
  - 3 attachés d'ambassade
  - 1 attaché technique
  - 1 attaché consulaire
- Personnel administratif :
  - 1 attaché administratif
  - 1 chauffeur
- Personnel de service :
  - 1 secrétaire bureautique bilingue
  - 1 chauffeur
  - 1 jardinier (chancellerie/résidence)
  - 4 sentinelles (chancellerie/ résidence)
  - 1 réceptionniste
  - 2 agents de ménage (chancellerie/résidence)

### II. Les juridictions

L'ambassade de la République du Congo à Rabat a juridiction sur l'ensemble du territoire du Maroc.

### III. La zone

L'ambassade de la République du Congo à Rabat est classée en zone II.

**Décret n° 2024-349 du 11 juillet 2024** portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo à Libreville (République Gabonaise)

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
 Vu la convention de Vienne du 24 avril 1961 sur les relations diplomatiques ;  
 Vu la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires ;  
 Vu la loi n° 2-2018 du 5 février 2018 déterminant les modalités de nomination aux hauts emplois et fonctions civils et militaires ;  
 Vu le décret n° 92-181 du 16 mai 1992 portant statut particulier du cadre des agents des services diplomatiques et consulaires ;  
 Vu le décret n° 92-555 du 19 août 1992 fixant la durée des affectations dans les missions diplomatiques ou consulaires ;

Vu le décret n° 2005-234 du 3 mai 2005 fixant le régime de rémunération applicable aux personnels diplomatique, consulaire ou assimilé, aux personnels administratif, technique et de service en poste à l'étranger ;

Vu le décret n° 2019-289 du 10 octobre 2019 fixant les effectifs du personnel diplomatique, consulaire et du personnel assimilé dans les ambassades, les missions permanentes, les consulats généraux et les services techniques ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-332 du 6 juin 2021 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2021-524 du 14 décembre 2021 portant organisation du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2021-525 du 14 décembre 2021 portant organisation du secrétariat général du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-1777 du 22 décembre 2023 définissant la carte diplomatique et consulaire de la République du Congo ;

Vu les lettres de créance présentées par l'ambassadeur de la République du Congo en République Gabonaise en date du 25 avril 1970,

Décrète :

Article premier : Il est ouvert une ambassade de la République du Congo en République Gabonaise, avec résidence à Libreville.

Article 2 : L'ambassade de la République du Congo en République Gabonaise est dirigée par un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

Article 3 : L'annexe ci-jointe fixant la composition de l'ambassade de la République du Congo en République Gabonaise fait partie intégrante du présent décret.

Article 4 : Le traitement du personnel de l'ambassade est régi par les dispositions du décret n° 2005-234 du 3 mai 2005 fixant le régime de rémunération applicable au personnel diplomatique, consulaire ou assimilé, au personnel administratif, technique et de service en poste à l'étranger.

Article 5 : Le présent décret, pris en régularisation, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 juillet 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des affaires étrangères,  
de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics  
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Annexe au décret n° 2024-349 du 11 juillet  
2024 portant ouverture de l'ambassade de la Répu-  
blique du Congo en République Gabonaise

Il est ouvert à Libreville, en République Gabonaise,  
une ambassade de la République du Congo dont les  
effectifs, la juridiction et la zone sont fixés ainsi qu'il  
suit :

#### I. Les effectifs

- Personnel diplomatique :
  - 1 ambassadeur
  - 1 ministre conseiller
  - 4 conseillers
  - 4 secrétaires d'ambassade
  - 2 attachés d'ambassade
  - 1 attaché technique
  - 1 attaché consulaire
- Personnel administratif :
  - 1 attaché administratif
  - 1 huissier
  - 1 chauffeur
- Personnel de service :
  - 1 secrétaire bureautique bilingue
  - 1 chauffeur
  - 1 jardinier (chancellerie/ résidence)
  - 2 sentinelles (chancellerie/résidence)
  - 2 agents de ménage (chancellerie/ résidence)

#### II. Les juridictions

L'ambassade de la République du Congo à Libreville a  
juridiction sur l'ensemble du territoire du Gabon, Sao  
Tomé et Príncipe.

#### III. La zone

L'ambassade de la République du Congo à Libreville  
est classée en zone II.

**Décret n° 2024-350 du 11 juillet 2024** por-  
tant ouverture de l'ambassade de la République du  
Congo à Berlin (République Fédérale d'Allemagne)

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Vienne du 24 avril 1961 sur les  
relations diplomatiques ;

Vu la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les  
relations consulaires ;

Vu la loi n° 2-2018 du 5 février 2018 déterminant  
les modalités de nomination aux hauts emplois et  
fonctions civils et militaires ;

Vu le décret n° 92-181 du 16 mai 1992 portant statut  
particulier du cadre des agents des services diploma-  
tiques et consulaires ;

Vu le décret n° 92-555 du 19 août 1992 fixant la durée  
des affectations dans les missions diplomatiques ou  
consulaires ;

Vu le décret n° 2005-234 du 3 mai 2005 fixant le  
régime de rémunération applicable aux personnels  
diplomatique, consulaire ou assimilé, aux person-  
nels administratif, technique et de service en poste à  
l'étranger ;

Vu le décret n° 2019-289 du 10 octobre 2019 fixant  
les effectifs du personnel diplomatique, consulaire  
et du personnel assimilé dans les ambassades, les  
missions permanentes, les consulats généraux et les  
services techniques ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant  
nomination du Premier ministre, chef du Gouver-  
nement ;

Vu le décret n° 2021-332 du 6 juin 2021 relatif aux  
attributions du ministre des affaires étrangères, de la  
francophonie et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2021-524 du 14 décembre 2021 portant  
organisation du ministère des affaires étrangères, de  
la francophonie et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2021-525 du 14 décembre 2021 por-  
tant organisation du secrétariat général du ministère  
des affaires étrangères, de la francophonie et des Con-  
golais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022  
portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-1777 du 22 décembre 2023  
définissant la carte diplomatique et consulaire de la  
République du Congo ;

Vu les lettres de créance présentées par l'ambas-  
sadeur de la République du Congo en République  
Fédérale d'Allemagne en date du 24 septembre 2012,

Décrète :

Article premier : Il est ouvert une ambassade de la  
République du Congo en République Fédérale  
d'Allemagne, avec résidence à Berlin.

Article 2 : L'ambassade de la République du Congo en  
République Fédérale d'Allemagne est dirigée par un  
ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

Article 3 : L'annexe ci-jointe fixant la composition de  
l'ambassade de la République du Congo en Répu-

blique Fédérale d'Allemagne fait partie intégrante du présent décret.

Article 4 : Le traitement du personnel de l'ambassade est régi par les dispositions du décret n° 2005-234 du 3 mai 2005 fixant le régime de rémunération applicable au personnel diplomatique, consulaire ou assimilé, au personnel administratif, technique et de service en poste à l'étranger.

Article 5 : Le présent décret, pris en régularisation, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 juillet 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des affaires étrangères,  
de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics  
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Annexe au décret n° 2024-350 du 11 juillet 2024 portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo en République Fédérale d'Allemagne

Il est ouvert à Berlin, en République Fédérale d'Allemagne, une ambassade de la République du Congo dont les effectifs, la juridiction et la zone sont fixés ainsi qu'il suit :

#### I. Les effectifs

##### - Personnel diplomatique :

- 1 ambassadeur
- 1 ministre conseiller
- 3 conseillers
- 4 secrétaires d'ambassade
- 2 attachés d'ambassade
- 2 attachés techniques
- 1 attaché consulaire

##### - Personnel administratif :

- 1 attaché administratif
- 1 chauffeur

##### - Personnel de service :

- 1 secrétaire bureautique bilingue
- 1 chauffeur
- 1 interprète trilingue
- 1 jardinier (Chancellerie/ Résidence)
- 2 sentinelles (Chancellerie/Résidence)
- 1 maître d'hôtel
- 2 agents de ménage (Chancellerie/Résidence)
- 1 agent du protocole

#### II. Les juridictions

L'ambassade de la République du Congo à Berlin a juridiction sur l'ensemble du territoire de l'Allemagne, Bulgarie, Tchéquie et la Pologne.

#### III. La zone

L'ambassade de la République du Congo à Berlin est classée en zone I.

**Décret n° 2024-351 du 11 juillet 2024** portant ouverture de la délégation permanente de la République du Congo auprès de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture en République Française

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
Vu la convention de Vienne du 24 avril 1961 sur les relations diplomatiques ;  
Vu la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires ;  
Vu la loi n° 2-2018 du 5 février 2018 déterminant les modalités de nomination aux hauts emplois et fonctions civils et militaires ;  
Vu le décret n° 92-181 du 16 mai 1992 portant statut particulier du cadre des agents des services diplomatiques et consulaires ;  
Vu le décret n° 92-555 du 19 août 1992 fixant la durée des affectations dans les missions diplomatiques ou consulaires ;  
Vu le décret n° 2005-234 du 3 mai 2005 fixant le régime de rémunération applicable aux personnels diplomatique, consulaire ou assimilé, aux personnels administratif, technique et de service en poste à l'étranger ;  
Vu le décret n° 2019-289 du 10 octobre 2019 fixant les effectifs du personnel diplomatique, consulaire et du personnel assimilé dans les ambassades, les missions permanentes, les consulats généraux et les services techniques ;  
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2021-332 du 6 juin 2021 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;  
Vu le décret n° 2021-524 du 14 décembre 2021 portant organisation du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;  
Vu le décret n° 2021-525 du 14 décembre 2021 portant organisation du secrétariat général du ministère

des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-1777 du 22 décembre 2023 définissant la carte diplomatique et consulaire de la République du Congo ;

Vu les lettres de créance présentées par l'ambassadeur délégué permanent de la République du Congo auprès de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture en 1999,

Décète :

Article premier : Il est ouvert une délégation permanente de la République du Congo auprès de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture en République Française.

Article 2 : La délégation permanente de la République du Congo auprès de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture est dirigée par un ambassadeur délégué permanent.

Article 3 : L'annexe ci-jointe fixant la composition de la délégation permanente de la République du Congo auprès de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture fait partie intégrante du présent décret.

Article 4 : Le traitement du personnel de la délégation permanente est régi par les dispositions du décret n° 2005-234 du 3 mai 2005 fixant le régime de rémunération applicable au personnel diplomatique, consulaire ou assimilé, au personnel administratif, technique et de service en poste à l'étranger.

Article 5 : Le présent décret, pris en régularisation, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 juillet 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des affaires étrangères,  
de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics  
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Annexe au décret n° 2024-351 du 11 juillet 2024 portant ouverture de la délégation permanente de la République du Congo auprès de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture à Paris en République Française

Il est ouvert à Paris en République Française, une délégation permanente de la République du Congo auprès de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture dont les effectifs, la juridiction et la zone sont fixés ainsi qu'il suit :

#### I. Les effectifs

##### - Personnel diplomatique :

1 ambassadeur  
1 ministre conseiller  
4 conseillers  
4 secrétaires d'ambassade  
1 attaché technique  
1 attaché d'ambassade

##### - Personnel administratif :

1 attaché administratif  
1 chauffeur

##### - Personnel de service :

1 secrétaire bureautique bilingue  
1 chauffeur  
1 jardinier (chancellerie / résidence)  
2 sentinelles (chancellerie/ résidence)  
2 agents de ménage (chancellerie/résidence)

#### II. Les juridictions

La délégation permanente de la République du Congo à Paris a juridiction sur l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture.

#### III. La zone

La délégation permanente de la République du Congo auprès de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture à Paris est classée en zone I.

**Décret n° 2024-352 du 11 juillet 2024** portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo à Bruxelles (Royaume de Belgique)

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Vienne du 24 avril 1961 sur les relations diplomatiques ;

Vu la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires ;

Vu la loi n° 2-2018 du 5 février 2018 déterminant les modalités de nomination aux hauts emplois et fonctions civils et militaires ;

Vu le décret n° 92-181 du 16 mai 1992 portant statut particulier du cadre des agents des services diplomatiques et consulaires ;



Vu le décret n° 92-555 du 19 août 1992 fixant la durée des affectations dans les missions diplomatiques ou consulaires ;

Vu le décret n° 2005-234 du 3 mai 2005 fixant le régime de rémunération applicable aux personnels diplomatique, consulaire ou assimilé, aux personnels administratif, technique et de service en poste à l'étranger ;

Vu le décret n° 2019-289 du 10 octobre 2019 fixant les effectifs du personnel diplomatique, consulaire et du personnel assimilé dans les ambassades, les missions permanentes, les consulats généraux et les services techniques ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-332 du 6 juin 2021 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2021-524 du 14 décembre 2021 portant organisation du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2021-525 du 14 décembre 2021 portant organisation du secrétariat général du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-1777 du 22 décembre 2023 définissant la carte diplomatique et consulaire de la République du Congo ;

Vu les lettres de créance présentées par l'ambassadeur de la République du Congo au Royaume de Belgique en 1967,

Décète :

Article premier : Il est ouvert une ambassade de la République du Congo au Royaume de Belgique, avec résidence à Bruxelles.

Article 2 : L'ambassade de la République du Congo au Royaume de Belgique est dirigée par un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

Article 3 : L'annexe ci-jointe fixant la composition de l'ambassade de la République du Congo au Royaume de Belgique fait partie intégrante du présent décret.

Article 4 : Le traitement du personnel de l'ambassade est régi par les dispositions du décret n° 2005-234 du 3 mai 2005 fixant le régime de rémunération applicable au personnel diplomatique, consulaire ou assimilé, au personnel administratif, technique et de service en poste à l'étranger.

Article 5 : Le présent décret, pris en régularisation, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 juillet 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des affaires étrangères,  
de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics  
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Annexe au décret n° 2024-352 du 11 juillet 2024 portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo au Royaume de Belgique

Il est ouvert à Bruxelles, au Royaume de Belgique, une ambassade de la République du Congo dont les effectifs, la juridiction et la zone sont fixés ainsi qu'il suit :

#### I. Les effectifs

##### - Personnel diplomatique :

1 ambassadeur  
1 ministre conseiller  
6 conseillers  
5 secrétaires d'ambassade  
3 attachés d'ambassade  
2 attachés techniques

##### - Personnel administratif :

1 attaché administratif  
1 chauffeur

##### - Personnel de service :

1 secrétaire bureautique bilingue  
1 chauffeur  
1 jardinier (chancellerie/résidence)  
2 sentinelles (chancellerie/résidence)  
1 agent du protocole  
2 agents de ménage (chancellerie/résidence)  
1 maître d'hôtel

#### II. Les juridictions

L'ambassade de la République du Congo à Bruxelles a juridiction sur l'ensemble du territoire du Royaume de Belgique, Luxembourg et les Pays-Bas.

#### III. La zone

L'ambassade de la République du Congo à Bruxelles est classée en zone I.

**Décret n° 2024-353 du 11 juillet 2024** portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo à Pretoria (République d'Afrique du Sud)

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Vienne du 24 avril 1961 sur les relations diplomatiques ;

Vu la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires ;

Vu la loi n° 2-2018 du 5 février 2018 déterminant les modalités de nomination aux hauts emplois et fonctions civils et militaires ;

Vu le décret n° 92-181 du 16 mai 1992 portant statut particulier du cadre des agents des services diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret n° 92-555 du 19 août 1992 fixant la durée des affectations dans les missions diplomatiques ou consulaires ;

Vu le décret n° 2005-234 du 3 mai 2005 fixant le régime de rémunération applicable aux personnels diplomatique, consulaire ou assimilé, aux personnels administratif, technique et de service en poste à l'étranger ;

Vu le décret n° 2019-289 du 10 octobre 2019 fixant les effectifs du personnel diplomatique, consulaire et du personnel assimilé dans les ambassades, les missions permanentes, les consulats généraux et les services techniques ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-332 du 6 juin 2021 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2021-524 du 14 décembre 2021 portant organisation du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2021-525 du 14 décembre 2021 portant organisation du secrétariat général du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-1777 du 22 décembre 2023 définissant la carte diplomatique et consulaire de la République du Congo ;

Vu les lettres de créance présentées par l'ambassadeur de la République du Congo en République d'Afrique du Sud en 1994,

Décrète :

**Article premier :** Il est ouvert une ambassade de la République du Congo en République d'Afrique du Sud, avec résidence à Pretoria.

**Article 2 :** L'ambassade de la République du Congo en République d'Afrique du Sud est dirigée par un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

**Article 3 :** L'annexe ci-jointe fixant la composition de l'ambassade de la République du Congo en République d'Afrique du Sud, fait partie intégrante du présent décret.

**Article 4 :** Le traitement du personnel de l'ambassade est régi par les dispositions du décret n° 2005-234 du 3 mai 2005, fixant le régime de rémunération applicable au personnel diplomatique, consulaire ou assimilé, au personnel administratif, technique et de service en poste à l'étranger.

**Article 5 :** Le présent décret, pris en régularisation, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 juillet 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des affaires étrangères,  
de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics  
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Annexe au décret n° 2024-353 du 11 juillet 2024 portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo en République d'Afrique du Sud

Il est ouvert à Pretoria, en République d'Afrique du Sud, une ambassade de la République du Congo dont les effectifs, la juridiction et la zone sont fixés ainsi qu'il suit :

I. Les effectifs

- Personnel diplomatique :

1 ambassadeur  
1 ministre conseiller  
4 conseillers  
4 secrétaires d'ambassade  
3 attachés d'ambassade  
1 attaché technique  
1 attaché consulaire

- Personnel administratif :

2 attachés administratifs  
1 chauffeur

## - Personnel de service :

- 1 secrétaire bureautique bilingue
- 1 chauffeur
- 1 jardinier (chancellerie/résidence)
- 2 sentinelles (chancellerie/résidence)
- 1 maître d'hôtel
- 1 agent du protocole
- 2 agents de ménage (chancellerie/résidence)

## II. Les juridictions

L'ambassade de la République du Congo à Pretoria a juridiction sur l'ensemble du territoire de l'Afrique du Sud, Zimbabwe, Lesotho et de l'Eswatini.

## III. La zone

L'ambassade de la République du Congo à Pretoria est classée en zone II.

**Décret n° 2024-354 du 11 juillet 2024** portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo à Paris (République Française)

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Vienne du 24 avril 1961 sur les relations diplomatiques ;

Vu la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires ;

Vu la loi n° 2-2018 du 5 février 2018 déterminant les modalités de nomination aux hauts emplois et fonctions civils et militaires ;

Vu le décret n° 92-181 du 16 mai 1992 portant statut particulier du cadre des agents des services diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret n° 92-555 du 19 août 1992 fixant la durée des affectations dans les missions diplomatiques ou consulaires ;

Vu le décret n° 2005-234 du 3 mai 2005 fixant le régime de rémunération applicable aux personnels diplomatique, consulaire ou assimilé, aux personnels administratif, technique et de service en poste à l'étranger ;

Vu le décret n° 2019-289 du 10 octobre 2019 fixant les effectifs du personnel diplomatique, consulaire et du personnel assimilé dans les ambassades, les missions permanentes, les consulats généraux et les services techniques ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-332 du 6 juin 2021 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2021-524 du 14 décembre 2021 portant organisation du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2021-525 du 14 décembre 2021 portant organisation du secrétariat général du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2023-1777 du 22 décembre 2023 définissant la carte diplomatique et consulaire de la République du Congo ;  
Vu les lettres de créance présentées par l'ambassadeur de la République du Congo en République Française en date du 18 avril 1961,

Décrète :

Article premier : Il est ouvert une ambassade de la République du Congo en République Française, avec résidence à Paris.

Article 2 : L'ambassade de la République du Congo en République Française est dirigée par un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

Article 3 : L'annexe ci-jointe fixant la composition de L'ambassade de la République du Congo en République Française fait partie intégrante du présent décret.

Article 4 : Le traitement du personnel de l'ambassade est régi par les dispositions du décret n° 2005-234 du 3 mai 2005 fixant le régime de rémunération applicable au personnel diplomatique, consulaire ou assimilé, au personnel administratif, technique et de service en poste à l'étranger.

Article 5 : Le présent décret, pris en régularisation, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 juillet 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des affaires étrangères,  
de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics  
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Annexe au décret n° 2024-354 du 11 juillet 2024 portant ouverture de L'ambassade de la République du Congo en République Française

Il est ouvert à Paris, en République Française, une ambassade de la République du Congo dont les effectifs, la juridiction et la zone sont fixés ainsi qu'il suit :

#### I. Les effectifs

- Personnel diplomatique :
  - 1 ambassadeur
  - 1 ministre conseiller
  - 11 conseillers
  - 14 secrétaires d'ambassade
  - 6 attachés d'ambassade
  - 3 attachés techniques
- Personnel administratif :
  - 7 attachés administratifs
  - 1 chauffeur
- Personnel de service :
  - 7 secrétaires bureautique bilingue
  - 2 chauffeurs
  - 1 jardinier (chancellerie/résidence)
  - 2 sentinelles (chancellerie/résidence)
  - 1 maître d'hôtel
  - 2 agents de ménage (chancellerie/résidence)
  - 1 agent du protocole
  - 1 réceptionniste

#### II. Les juridictions

L'ambassade de la République du Congo à Paris a juridiction sur l'ensemble du territoire de la France, de Monaco, et d'Andorre.

#### III . La zone

L'ambassade de la République du Congo à Paris est classée en zone I.

**Décret n° 2024-355 du 11 juillet 2024** portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo à Alger (République Algérienne Démocratique et Populaire)

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Vienne du 24 avril 1961 sur les relations diplomatiques ;

Vu la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires ;

Vu la loi n° 2-2018 du 5 février 2018 déterminant les modalités de nomination aux hauts emplois et fonctions civils et militaires ;

Vu le décret n° 92-181 du 16 mai 1992 portant statut particulier du cadre des agents des services diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret n° 92-555 du 19 août 1992 fixant la durée des affectations dans les missions diplomatiques ou consulaires ;

Vu le décret n° 2005-234 du 3 mai 2005 fixant le régime de rémunération applicable aux personnels diplomatique, consulaire ou assimilé, aux personnels administratif, technique et de service en poste à l'étranger ;

Vu le décret n° 2019-289 du 10 octobre 2019 fixant les effectifs du personnel diplomatique, consulaire et du personnel assimilé dans les ambassades, les missions permanentes, les consulats généraux et les services techniques ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-332 du 6 juin 2021 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2021-524 du 14 décembre 2021 portant organisation du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2021-525 du 14 décembre 2021 portant organisation du secrétariat général du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-1777 du 22 décembre 2023 définissant la carte diplomatique et consulaire de la République du Congo ;

Vu les lettres de créance présentées par l'ambassadeur de la République du Congo en République Algérienne, Démocratique Populaire en 1964,

Décrète :

Article premier : Il est ouvert une ambassade de la République du Congo en République Algérienne, Démocratique et Populaire, avec résidence à Alger.

Article 2 : L'ambassade de la République du Congo en République Algérienne, Démocratique et Populaire est dirigée par un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

Article 3 : L'annexe ci-jointe fixant la composition de l'ambassade de la République du Congo en République Algérienne, Démocratique et Populaire fait partie intégrante du présent décret.

Article 4 : Le traitement du personnel de l'ambassade est régi par les dispositions du décret n° 2005-234 du 3 mai 2005 fixant le régime de rémunération applicable au personnel diplomatique, consulaire ou assimilé, au personnel administratif, technique et de service en poste à l'étranger.

Article 5 : Le présent décret, pris en régularisation, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera

enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 juillet 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des affaires étrangères,  
de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics  
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Annexe au décret n° 2024-355 du 11 juillet 2024 portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo en République Algérienne, Démocratique et Populaire

Il est ouvert à Alger en République Algérienne, Démocratique et Populaire, une ambassade de la République du Congo dont les effectifs, la juridiction et la zone sont fixés ainsi qu'il suit :

#### I. Les effectifs

- Personnel diplomatique :
  - 1 ambassadeur
  - 1 ministre conseiller
  - 4 conseillers
  - 4 secrétaires d'ambassade
  - 2 attachés d'ambassade
  - 1 attaché technique
- Personnel administratif :
  - 1 attaché administratif
  - 1 chauffeur
- Personnel de service
  - 1 secrétaires bureautique bilingue
  - 1 secrétaire administratif
  - 1 chauffeur
  - 1 jardinier (chancellerie)
  - 2 sentinelles (chancellerie/résidence)
  - 1 huissier
  - 1 agent de protocole
  - 2 agents de ménage (chancellerie/ résidence)
  - 1 maître d'hôtel

#### II. Les juridictions

L'ambassade de la République du Congo à Alger a juridiction sur l'ensemble du territoire de l'Algérie et Tunisie.

#### III. La zone

L'ambassade de la République du Congo à Alger est classée en zone II.

**Décret n° 2024-356 du 11 juillet 2024** portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo à N'Djamena (République du Tchad)

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
Vu la convention de Vienne du 24 avril 1961 sur les relations diplomatiques ;  
Vu la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires ;  
Vu la loi n° 2-2018 du 5 février 2018 déterminant les modalités de nomination aux hauts emplois et fonctions civils et militaires ;  
Vu le décret n° 92-181 du 16 mai 1992 portant statut particulier du cadre des agents des services diplomatiques et consulaires ;  
Vu le décret n° 92-555 du 19 août 1992 fixant la durée des affectations dans les missions diplomatiques ou consulaires ;  
Vu le décret n° 2005-234 du 3 mai 2005 fixant le régime de rémunération applicable aux personnels diplomatique, consulaire ou assimilé, aux personnels administratif, technique et de service en poste à l'étranger ;  
Vu le décret n° 2019-289 du 10 octobre 2019 fixant les effectifs du personnel diplomatique, consulaire et du personnel assimilé dans les ambassades, les missions permanentes, les consulats généraux et les services techniques ;  
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2021-332 du 6 juin 2021 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;  
Vu le décret n° 2021-524 du 14 décembre 2021 portant organisation du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;  
Vu le décret n° 2021-525 du 14 décembre 2021 portant organisation du secrétariat général du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;  
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2023-1777 du 22 décembre 2023 définissant la carte diplomatique et consulaire de la République du Congo ;  
Vu les lettres de créance présentées par l'ambassadeur de la République du Congo en République du Tchad en date du 7 septembre 2012,

Décrète :

Article premier : Il est ouvert une ambassade de la République du Congo en République du Tchad, avec résidence à N'Djamena.

Article 2 : L'ambassade de la République du Congo en République du Tchad est dirigée par un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

Article 3 : L'annexe ci-jointe fixant la composition de l'ambassade de la République du Congo en République du Tchad fait partie intégrante du présent décret.

Article 4 : Le traitement du personnel de l'ambassade est régi par les dispositions du décret n° 2005-234 du 3 mai 2005 fixant le régime de rémunération applicable au personnel diplomatique, consulaire ou assimilé, au personnel administratif, technique et de service en poste à l'étranger.

Article 5 : Le présent décret, pris en régularisation, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 juillet 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des affaires étrangères,  
de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics  
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Annexe au décret n° 2024-356 du 11 juillet 2024 portant ouverture de L'ambassade de la République du Congo en République du Tchad

Il est ouvert à N'Djamena, en République du Tchad, une ambassade de la République du Congo dont les effectifs, la juridiction et la zone sont fixés ainsi qu'il suit :

#### I. Les effectifs

##### - Personnel diplomatique :

- 1 ambassadeur
- 1 ministre conseiller
- 4 conseillers
- 3 secrétaires d'ambassade
- 2 attachés d'ambassade

- 1 attaché technique
- 1 attaché diplomatique

##### - Personnel administratif :

- 1 attaché administratif
- 1 huissier
- 1 secrétaire particulière
- 1 chauffeur

##### - Personnel de service :

- 1 secrétaire bureautique bilingue
- 1 chauffeur
- 1 jardinier (chancellerie/résidence)
- 2 sentinelles (chancellerie/résidence)
- 1 réceptionniste
- 2 agents de ménage (chancellerie/résidence)

#### II. Les juridictions

L'ambassade de la République du Congo à N'Djamena a juridiction sur l'ensemble du territoire du Tchad et du Soudan.

#### III. La zone

L'ambassade de la République du Congo à N'Djamena est classée en zone II.

**Décret n° 2024-357 du 11 juillet 2024** portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo à Dakar (République du Sénégal)

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Vienne du 24 avril 1961 sur les relations diplomatiques ;

Vu la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires ;

Vu la loi n° 2-2018 du 5 février 2018 déterminant les modalités de nomination aux hauts emplois et fonctions civils et utilitaires ;

Vu le décret ri 92-181 du 16 mai 1992 portant statut particulier du cadre des agents des services diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret n° 92-555 du 19 août 1992 fixant la durée des affectations dans les missions diplomatiques ou consulaires ,

Vu le décret n° 2005-234 du 3 mai 2005 fixant le régime de rémunération applicable aux personnels diplomatique , consulaire ou assimilé, aux personnels administratif, technique et de service en poste à l'étranger ;

Vu le décret n° 2019-289 du 10 octobre 2019 fixant les effectifs du personnel diplomatique, consulaire et du personnel assimilé dans les ambassades, les missions permanentes, les consulats généraux et les services techniques ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-332 du 6 juin 2021 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2021-524 du 14 décembre 2021 portant organisation du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;  
 Vu le décret n° 2021-525 du 14 décembre 2021 portant organisation du secrétariat général du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;  
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2023-1777 du 22 décembre 2023 définissant la carte diplomatique et consulaire de la République du Congo ;  
 Vu les lettres de créance présentées par l'ambassadeur de la République du Congo en République du Sénégal en 1985,

Décète :

Article premier : Il est ouvert une ambassade de la République du Congo en République du Sénégal, avec résidence à Dakar.

Article 2 : L'ambassade de la République du Congo en République du Sénégal est dirigée par un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

Article 3 : L'annexe ci-jointe fixant la composition de l'ambassade de la République du Congo en République du Sénégal fait partie intégrante du présent décret.

Article 4 : Le traitement du personnel de l'ambassade est régi par les dispositions du décret n° 2005-234 du 3 mai 2005 fixant le régime de rémunération applicable au personnel diplomatique, consulaire ou assimilé, au personnel administratif, technique et de service en poste à l'étranger.

Article 5 : Le présent décret, pris en régularisation, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 juillet 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des affaires étrangères,  
de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics  
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Annexe au décret n° 2024-357 du 11 juillet 2024 portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo en République du Sénégal

Il est ouvert à Dakar, en République du Sénégal, une ambassade de la République du Congo dont les effectifs, la juridiction et la zone sont fixés ainsi qu'il suit :

#### I. Les effectifs

##### - Personnel diplomatique :

1 ambassadeur  
 1 ministre conseiller  
 3 conseillers  
 3 secrétaires d'ambassade  
 2 attachés d'ambassade  
 1 attaché technique  
 1 attaché consulaire

##### - Personnel administratif :

1 attaché administratif  
 1 secrétaire particulière  
 1 huissier  
 1 chauffeur

##### - Personnel de service :

1 secrétaire bureautique bilingue  
 1 chauffeur  
 1 jardinier (chancellerie/résidence)  
 2 sentinelles (chancellerie/résidence)  
 1 réceptionniste  
 2 agents de ménage (chancellerie/résidence)

#### II. Les juridictions

L'ambassade de la République du Congo à Dakar a juridiction sur l'ensemble du territoire du Sénégal, du Cap-Vert, de la Gambie, de la Guinée-Bissau et du Mali.

#### III. La zone

L'ambassade de la République du Congo à Dakar est classée en zone II.

**Décret n° 2024 – 358 du 11 juillet 2024** portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo à Londres (Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord)

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Vienne du 24 avril 1961 sur les relations diplomatiques ;

Vu la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires ;

Vu la loi n° 2-2018 du 5 février 2018 déterminant les modalités de nomination aux hauts emplois et fonctions civils et militaires ;

Vu le décret n° 92-181 du 16 mai 1992 portant statut particulier du cadre des agents des services diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret n° 92-555 du 19 août 1992 fixant la durée des affectations dans les missions diplomatiques ou consulaires ;

Vu le décret n° 2005-234 du 3 mai 2005 fixant le régime de rémunération applicable aux personnels diplomatique, consulaire ou assimilé, aux personnels administratif, technique et de service en poste à l'étranger ;

Vu le décret n° 2019-289 du 10 octobre 2019 fixant les effectifs du personnel diplomatique, consulaire et du personnel assimilé dans les ambassades, les missions permanentes, les consulats généraux et les services techniques ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-332 du 6 juin 2021 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2021-524 du 14 décembre 2021 portant organisation du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2021-525 du 14 décembre 2021 portant organisation du secrétariat général du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-1777 du 22 décembre 2023 définissant la carte diplomatique et consulaire de la République du Congo ;

Vu les lettres de créance présentées par l'ambassadeur de la République du Congo au Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord en date du 4 avril 2022,

Décète :

Article premier : Il est ouvert une ambassade de la République du Congo au Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, avec résidence à Londres.

Article 2 : L'ambassade de la République du Congo au Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord est dirigée par un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

Article 3 : L'annexe ci-jointe fixant la composition de l'ambassade de la République du Congo au Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord fait partie intégrante du présent décret.

Article 4 : Le traitement du personnel de l'ambassade est régi par les dispositions du décret n° 2005-234 du 3 mai 2005 fixant le régime de rémunération applicable au personnel diplomatique, consulaire ou assimilé, au personnel administratif, technique et de service en poste à l'étranger.

Article 5 : Le présent décret, pris en régularisation, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 juillet 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des affaires étrangères,  
de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics  
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Annexe au décret n° 2024-358 du 11 juillet 2024 portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo au Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord

Il est ouvert à Londres au Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, une ambassade de la République du Congo dont les effectifs, la juridiction et la zone sont fixés, ainsi qu'il suit :

#### I. Les effectifs

##### - Personnel diplomatique :

- 1 ambassadeur
- 1 ministre conseiller
- 4 conseillers
- 4 secrétaires d'ambassade
- 2 attachés d'ambassade
- 2 attachés techniques

##### - Personnel de service :

- 1 secrétaire bureautique bilingue
- 2 chauffeurs
- 1 jardinier (chancellerie/résidence)
- 2 sentinelles (chancellerie/résidence)
- 1 agent du protocole
- 1 maître d'hôtel
- 1 huissier
- 2 agents de ménage (chancellerie/ résidence)



## II. Les juridictions

L'ambassade de la République du Congo à Londres a juridiction sur l'ensemble du territoire de l'Angleterre, Irlande, Irlande du Nord, Ecosse et du Pays de Galles.

## III. La zone

L'ambassade de la République du Congo à Londres est classée en zone I.

**Décret n° 2024-359 du 11 juillet 2024** portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo à Yaoundé (République du Cameroun)

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
 Vu la convention de Vienne du 21 avril 1961 sur les relations diplomatiques ;  
 Vu la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires ;  
 Vu la loi n° 2-2018 du 5 février 2018 déterminant les modalités de nomination aux hauts emplois et fonctions civils et militaires ;  
 Vu le décret n° 92-181 du 16 mai 1992 portant statut particulier du cadre des agents des services diplomatiques et consulaires ;  
 Vu le décret n° 92-555 du 19 août 1992 fixant la durée des affectations dans les missions diplomatiques ou consulaires ;  
 Vu le décret n° 2005-234 du 3 mai 2005 fixant le régime de rémunération applicable aux personnels diplomatique, consulaire ou assimilé, aux personnels administratifs, techniques et de service en poste à l'étranger ;  
 Vu le décret n° 2019-289 du 10 octobre 2019 fixant les effectifs du personnel diplomatique, consulaire et du personnel assimilé dans les ambassades, les missions permanentes, les consulats généraux et les services techniques ;  
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2021-332 du 6 juin 2021 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;  
 Vu le décret n° 2021-524 du 14 décembre 2021 portant organisation du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;  
 Vu le décret n° 2021-525 du 14 décembre 2021 portant organisation du secrétariat général du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;  
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2023-1777 du 22 décembre 2023 définissant la carte diplomatique et consulaire de la République du Congo ;  
 Vu les lettres de créance présentées par l'ambassadeur de la République du Congo en République du Cameroun en 1975,

Décète :

Article premier : Il est ouvert une ambassade de la République du Congo en République du Cameroun, avec résidence à Yaoundé.

Article 2 : L'ambassade de la République du Congo en République du Cameroun est dirigée par un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

Article 3 : L'annexe ci-jointe fixant la composition de l'ambassade de la République du Congo en République du Cameroun fait partie intégrante du présent décret.

Article 4 : Le traitement du personnel de l'ambassade est régi par les dispositions du décret n° 2005-234 du 3 mai 2005 fixant le régime de rémunération applicable au personnel diplomatique, consulaire ou assimilé, au personnel administratif, technique et de service en poste à l'étranger.

Article 5 : Le présent décret, pris en régularisation, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 juillet 2024

Par le Président de la République

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des affaires étrangères,  
de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics  
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Annexe au décret n° 2024-359 du 11 juillet 2024 portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo en République du Cameroun

Il est ouvert à Yaoundé en République du Cameroun, une ambassade de la République du Congo dont les effectifs, la juridiction et la zone sont fixés ainsi qu'il suit :

### I. Les effectifs

- Personnel diplomatique :

1 ambassadeur  
 1 ministre conseiller  
 5 conseillers  
 4 secrétaires d'ambassade  
 2 attachés d'ambassade  
 1 attaché technique

## - Personnel administratif :

- 1 secrétaire particulière
- 1 huissier
- 1 chauffeur

## - Personnel de service :

- 1 secrétaire bureautique bilingue
- 1 chauffeur
- 1 jardinier (chancellerie/résidence)
- 4 sentinelles (chancellerie/ résidence)
- 1 réceptionniste
- 1 maître d'hôtel
- 2 agents de ménage (chancellerie/résidence)

## II. Les juridictions

L'ambassade de la République du Congo à Yaoundé a juridiction sur l'ensemble du territoire du Cameroun.

## III. La zone

L'ambassade de la République du Congo à Yaoundé est classée en zone II.

**Décret n° 2024-360 du 11 juillet 2024** portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo à Bangui (République Centrafricaine)

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Vienne du 24 avril 1961 sur les relations diplomatiques ;

Vu la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires ;

Vu la loi n° 2-2018 du 5 février 2018 déterminant les modalités de nomination aux hauts emplois et fonctions civils et militaires ;

Vu le décret n° 92-181 du 16 mai 1992 portant statut particulier du cadre des agents des services diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret n° 92-555 du 19 août 1992 fixant la durée des affectations dans les missions diplomatiques ou consulaires ;

Vu le décret n° 2005-234 du 3 mai 2005 fixant le régime de rémunération applicable aux personnels diplomatique, consulaire ou assimilé, aux personnels administratif, technique et de service en poste à l'étranger ;

Vu le décret n° 2019-289 du 10 octobre 2019 fixant les effectifs du personnel diplomatique, consulaire et du personnel assimilé dans les ambassades, les missions permanentes, les consulats généraux et les services techniques ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-332 du 6 juin 2021 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2021-524 du 14 décembre 2021 portant organisation du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2021-525 du 14 décembre 2021 portant organisation du secrétariat général du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-1777 du 22 décembre 2023 définissant la carte diplomatique et consulaire de la République du Congo ;

Vu les lettres de créance présentées par l'ambassadeur de la République du Congo en République Centrafricaine en 1962,

Décète :

Article premier : Il est ouvert une ambassade de la République du Congo en République Centrafricaine, avec résidence à Bangui.

Article 2 : L'ambassade de la République du Congo en République Centrafricaine est dirigée par un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

Article 3 : L'annexe ci-jointe fixant la composition de l'ambassade de la République du Congo en République Centrafricaine fait partie intégrante du présent décret.

Article 4 : Le traitement du personnel de l'ambassade est régi par les dispositions du décret n° 2005-234 du 3 mai 2005 fixant le régime de rémunération applicable au personnel diplomatique, consulaire ou assimilé, au personnel administratif, technique et de service en poste à l'étranger.

Article 5 : Le présent décret, pris en régularisation, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 juillet 2024

Par le Président de la République

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des affaires étrangères,  
de la francophonie et des Congolais de l'étranger

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics  
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Annexe au décret n° 2024-360 du 11 juillet 2024 portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo en République Centrafricaine

Il est ouvert à Bangui en République Centrafricaine, une Ambassade de la République du Congo dont les effectifs, la juridiction et la zone sont fixes ainsi qu'il suit :

#### I. Les effectifs

- Personnel diplomatique :
  - 1 ambassadeur
  - 1 ministre conseiller
  - 3 conseillers
  - 3 secrétaires d'ambassade
  - 2 attachés d'ambassade
  - 1 attaché technique
- Personnel administratif :
  - 1 attaché administratif
  - 1 secrétaire particulière
  - 1 huissier
  - 1 chauffeur
- Personnel de service :
  - 1 secrétaire bureautique bilingue
  - 1 chauffeur
  - 1 jardinier (chancellerie/résidence)
  - 2 sentinelles (chancellerie/résidence)
  - 1 réceptionniste
  - 2 agents de ménage (Chancellerie/ Résidence)

#### II. Les juridictions

L'ambassade de la République du Congo à Bangui a juridiction sur l'ensemble du territoire de la République Centrafricaine et du Soudan du Sud.

#### III. La zone

L'Ambassade de la République du Congo à Bangui est classée en zone II.

**Décret n° 2024-361 du 11 juillet 2024** portant ouverture de la représentation permanente de la République du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies aux Etats-Unis d'Amérique

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
 Vu la convention de Vienne du 24 avril 1961 sur les relations diplomatiques ;  
 Vu la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires ;  
 Vu la loi n° 2-2018 du 5 février 2018 déterminant les modalités de nomination aux hauts emplois et fonctions civils et militaires ;  
 Vu le décret n° 92-181 du 16 mai 1992 portant statut particulier du cadre des agents des services diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret n° 92-555 du 19 août 1992 fixant la durée des affectations dans les missions diplomatiques ou consulaires ;

Vu le décret n° 2005-234 du 3 mai 2005 fixant le régime de rémunération applicable aux personnels diplomatique, consulaire ou assimilé, aux personnels administratif, technique et de service en poste à l'étranger ;

Vu le décret n° 2019-289 du 10 octobre 2019 fixant les effectifs du personnel diplomatique, consulaire et du personnel assimilé dans les ambassades, les missions permanentes, les consulats généraux et les services techniques ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-332 du 6 juin 2021 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2021-524 du 14 décembre 2021 portant organisation du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2021-525 du 14 décembre 2021 portant organisation du secrétariat général du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-1777 du 22 décembre 2023 définissant la carte diplomatique et consulaire de la République du Congo ;

Vu les lettres de créance présentées par l'ambassadeur représentant permanent de la République du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies en juin 1961,

Décrète :

Article premier : Il est ouvert une représentation permanente de la République du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies aux Etats-Unis d'Amérique.

Article 2 : La représentation permanente de la République du Congo auprès de l'organisation des Nations Unies est dirigée par un ambassadeur représentant permanent.

Article 3 : L'annexe ci-jointe fixant la composition de la représentation permanente de la République du Congo auprès de l'organisation des Nations Unies fait partie intégrante du présent décret.

Article 4 : Le traitement du personnel de la représentation permanente est régi par les dispositions du décret n° 2005-234 du 3 mai 2005 fixant le régime de rémunération applicable au personnel diplomatique, consulaire ou assimilé, au personnel administratif technique et de service en poste à l'étranger.

Article 5 : Le présent décret, pris en régularisation, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera

enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 juillet 2024

Par le Président de la République

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des affaires étrangères,  
de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics  
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Annexe au décret n° 2024-361 du 11 juillet 2024 portant ouverture de la représentation permanente de la République du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies aux Etats-Unis d'Amérique

Il est ouvert à New York aux Etats-Unis d'Amérique, une représentation permanente de la République du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies dont les effectifs, la juridiction et la zone sont fixés ainsi qu'il suit :

#### I. Les effectifs

##### - Personnel diplomatique :

- 1 ambassadeur
- 1 ministre conseiller
- 7 conseillers
- 6 secrétaires d'ambassade
- 2 attachés techniques
- 2 attachés d'ambassade

##### - Personnel de service :

- 1 secrétaire bureautique bilingue
- 2 chauffeurs
- 1 jardinier (chancellerie/résidence)
- 2 sentinelles (chancellerie/résidence)
- 1 réceptionniste
- 2 agents de ménage (chancellerie/résidence)
- 1 maître d'hôtel

#### II. Les juridictions

La représentation permanente de la République du Congo à New York a juridiction sur l'organisation des Nations unies.

#### III. La zone

La représentation permanente de la République du Congo auprès des Nations Unies à New York est classée en zone I.

**Décret n° 2024-362 du 11 juillet 2024** portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo à Washington D.C (États-Unis d'Amérique)

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Vienne du 24 avril 1961 sur les relations diplomatiques ;

Vu la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires ;

Vu la loi n° 2-2018 du 5 février 2018 déterminant les modalités de nomination aux hauts emplois et fonctions civils et militaires ;

Vu le décret n° 92-181 du 16 mai 1992 portant statut particulier du cadre des agents des services diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret n° 92-555 du 19 août 1992 fixant la durée des affectations dans les missions diplomatiques ou consulaires ;

Vu le décret n° 2005-234 du 3 mai 2005 fixant le régime de rémunération applicable aux personnels diplomatique, consulaire ou assimilé, aux personnels administratif, technique et de service en poste à l'étranger ;

Vu le décret n° 2019-289 du 10 octobre 2019 fixant les effectifs du personnel diplomatique, consulaire et du personnel assimilé dans les ambassades, les missions permanentes, les consulats généraux et les services techniques ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-332 du 6 juin 2021 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2021-524 du 14 décembre 2021 portant organisation du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2021-525 du 14 décembre 2021 portant organisation du secrétariat général du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-1777 du 22 décembre 2023 définissant la carte diplomatique et consulaire de la République du Congo ;

Vu les lettres de créance présentées par l'ambassadeur de la République du Congo à Washington D.C (États-Unis d'Amérique) en date du 21 mars 1961,

Décrète :

Article premier : Il est ouvert une ambassade de la République du Congo aux Etats-Unis d'Amérique, avec résidence à Washington D.C.

Article 2 : L'ambassade de la République du Congo aux Etats-Unis d'Amérique est dirigée par un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

Article 3 : L'annexe ci-jointe fixant la composition de l'ambassade de la République du Congo aux Etats-Unis d'Amérique fait partie intégrante du présent décret.

Article 4 : Le traitement du personnel de l'ambassade est régi par les dispositions du décret n° 2005-234 du 3 mai 2005 fixant le régime de rémunération applicable au personnel diplomatique, consulaire ou assimilé, au personnel administratif, technique et de service en poste à l'étranger.

Article 5 : Le présent décret, pris en régularisation, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 juillet 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des affaires étrangères,  
de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics  
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

**Annexe au décret n° 2024-362 du 11 juillet 2024** portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo aux Etats-Unis d'Amérique

Il est ouvert à Washington D.C, aux Etats-Unis d'Amérique, une ambassade de la République du Congo dont les effectifs, la juridiction et la zone sont fixés ainsi qu'il suit :

#### I. Les effectifs

##### - Personnel diplomatique :

- 1 ambassadeur
- 1 ministre conseiller
- 5 conseillers
- 4 secrétaires d'ambassade
- 2 attachés d'ambassade
- 1 attaché technique
- 2 attachés consulaire

##### - Personnel de service :

- 1 secrétaire bureautique bilingue

2 chauffeurs

1 jardinier (chancellerie/résidence)

2 sentinelles (chancellerie/résidence)

1 réceptionniste

2 agents de ménage (chancellerie/résidence)

#### II. Les juridictions

L'ambassade de la République du Congo à Washington D.C a juridiction sur l'ensemble du territoire des Etats-Unis d'Amérique et du Mexique.

#### III. La zone

L'ambassade de la République du Congo à Washington D.C est classée en zone I.

**Décret n° 2024-363 du 11 juillet 2024** portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo à Windhoek (République de Namibie)

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Vienne du 24 avril 1961 sur les relations diplomatiques ;

Vu la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires ;

Vu la, loi n° 2-2018 du 5 février 2018 déterminant les modalités de nomination aux hauts emplois et fonctions civils et militaires ;

Vu le décret n° 92-181 du 16 mai 1992 portant statut particulier du cadre des agents des services diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret n° 92-555 du 19 août 1992 fixant la durée des affectations dans les missions diplomatiques ou consulaires ;

Vu le décret n° 2005-234 du 3 mai 2005 fixant le régime de rémunération applicable aux personnels diplomatique, consulaire ou assimilé, aux personnels administratif, technique et de service en poste à l'étranger ;

Vu le décret n° 2019-289 du 10 octobre 2019 fixant les effectifs du personnel diplomatique, consulaire et du personnel assimilé dans les ambassades, les missions permanentes, les consulats généraux et les services techniques ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-332 du 6 juin 2021 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2021-524 du 14 décembre 2021 portant organisation du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2021-525 du 14 décembre 2021 portant organisation du secrétariat général du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-1777 du 22 décembre 2023 définissant la carte diplomatique et consulaire de la République du Congo ;

Vu les lettres de créance présentées par l'ambassadeur de la République du Congo en République de Namibie en date du 28 novembre 1990,

Décète :

Article premier : Il est ouvert une ambassade de la République du Congo en République de Namibie avec résidence à Windhoek.

Article 2 : L'ambassade de la République du Congo en République de Namibie est dirigée par un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

Article 3 : L'annexe ci-jointe fixant la composition de l'ambassade de la République du Congo en République de Namibie fait partie intégrante du présent décret.

Article 4 : Le traitement du personnel de l'ambassade est régi par les dispositions du décret n° 2005-234 du 3 mai 2005 fixant le régime de rémunération applicable au personnel diplomatique, consulaire ou assimilé, au personnel administratif, technique et de service en poste à l'étranger.

Article 5 : Le présent décret, pris en régularisation, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 juillet 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des affaires étrangères,  
de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics  
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Annexe au décret n° 2024-363 du 11 juillet 2024 portant ouverture de l'ambassade de la République du Congo en République de Namibie

Il est ouvert à Windhoek, en République de Namibie, une ambassade de la République du Congo dont les effectifs, la juridiction et la zone sont fixés ainsi qu'il suit :

## 1. Les effectifs

### - Personnel diplomatique :

1 ambassadeur  
1 ministre conseiller  
3 conseillers  
4 secrétaires d'ambassade  
2 attachés d'ambassade  
1 attaché technique

### - Personnel administratif :

1 attaché administratif  
1 Secrétaire particulière  
1 Huissier  
1 chauffeur

### - Personnel de service :

1 secrétaire bureautique bilingue  
1 chauffeur  
1 jardinier (chancellerie /résidence)  
2 sentinelles (chancellerie/résidence)  
1 maître d'hôtel  
1 réceptionniste  
2 agents de ménage (chancellerie/résidence)

## II. Les juridictions

L'ambassade de la République du Congo à Windhoek a juridiction sur l'ensemble du territoire de la Namibie et du Botswana.

## III. La zone

L'ambassade de la République du Congo à Windhoek est classée en zone II.

## B- TEXTES PARTICULIERS

### PREMIER MINISTRE

*Actes en abrégé*

### NOMINATION

#### **Décret n° 2024-787 du 1<sup>er</sup> août 2024.**

M. **ADOUA-MBONGO (Aubrey Sidney)** est nommé, avec rang et prérogatives de conseiller spécial, directeur de cabinet adjoint du Premier ministre, chef du Gouvernement.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

**Arrêté n° 17250 du 2 août 2024.** M. **ABIRA GALEBAY** est nommé attaché au cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement, département analyse, contrôle et audit des comptes publics.

M. **ABIRA GALEBAY** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **ABIRA GALEBAY**.

#### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

*Acte en abrégé*

##### NOMINATION

**Décret n° 2024-573 du 31 juillet 2024.** M. **BAKABADIO (Louis)** est nommé président du comité de direction de l'école de génie travaux.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

#### MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

*Acte en abrégé*

##### NOMINATION

**Arrêté n° 17251 du 2 août 2024.** En application des dispositions des articles 10 et 12 du décret n° 2024-130 du 27 mars 2024 fixant les attributions et les modalités de nomination des gestionnaires des programmes budgétaires ministériels, les cadres et agents dont les noms, prénoms et fonctions suivent, sont nommés responsables des actions et responsables des unités opérationnelles des programmes budgétaires du ministère de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones.

1. Pour le programme Pilotage de la politique du ministère

Responsables des actions :

- définition de la stratégie ministérielle : M. **BELA BASSOUAKA (Rudel Belyan)**, conseiller chargé du suivi-évaluation des projets et programmes ;
- coordination administrative : M. **KIHULU (Bweya)**, conseiller administratif et juridique.

Responsables des unités opérationnelles

- M. **OKOUANGO MBIA (Crépin-Ulrich)**, collaborateur à la direction des études et de la planification ;
- M. **BAYONGA (Martin Arsène)**, collaborateur à la direction des études et de la planification.

2. Pour le programme Justice judiciaire

Responsables des actions :

- infrastructure judiciaire : M. **SONDZO (Richard Aurelien)**, directeur de l'administration, des finances et de l'équipement ;
- équipement judiciaire : M. **BITSEKE ONDZOLI (Patrick Landry)**, directeur de la protection légale de l'enfance ;
- sceaux de la République : M. **MEKOYO (Paul)**, directeur des affaires civiles et du sceau.

Responsables des unités opérationnelles

- M. **KINKONDA MIKOUIZA (Baudoin Rochet)**, chef de service des finances et du matériel ;
- Mme **NGAMI (Alda Fustelle)**, chef de service de l'équipement ;
- M. **MABOUNDA MOUSSOUNDA (Mabehac Tel-Juvet)**, chef de service du sceau, de la législation civile, du statut des personnes et de la naturalisation.

3. Pour le programme Administration pénitentiaire

Responsables des actions

- infrastructure pénitentiaire : M. **NDZANA (Stanislas Annicet Paulichenel)**, directeur de l'informatique ;
- équipement pénitentiaire : M. **INANGATSAMBE (Saturnin Landry)**, directeur des finances et de la logistique ;
- vie du détenu : M. **SOKOZINA (Joseph)**, directeur des maisons d'arrêt et de correction.

Responsables des unités opérationnelles

- Mme **TOULOULOU-MILANDOU (Audreille)**, chef de bureau de l'archivage électronique ;
- M. **SAMINOU MOUKOTO (Gérard Guy)**, chef de service du patrimoine et de l'équipement ;
- M. **NGASSAKY (Alain Sylvestre)**, chef de service de rééducation.

4. Pour le programme Droits humains

Responsables des actions :

- promotion et protection des droits humains : M. **NGANKOUSSOU (Dieudonné)**, directeur de la promotion et de la protection des droits et libertés fondamentaux ;
- protection des groupes vulnérables : Mme **GANTSIALA BANDZA (Corine Marcelle)**, directrice de la protection des minorités nationales et des catégories vulnérables.

Responsables des unités opérationnelles :

- M. **EBOU NGAMBOU (Arsène Wenceslas)**, chef de service des finances et matériel ;
- M. **MAWA MOUKOUTOU (Jean Romuald)**, chef de service des ressources humaines.

5. Pour le programme Promotion des peuples autochtones

Responsables des actions

- droits civils et politiques des peuples autochtones : M. **LEYAMI (Aimard Castel)**, directeur des affaires administratives, financières et de l'équipement ;
- éducation et santé des peuples autochtones : M. **MEKELE (Djesty Fristain)**, directeur de la prévention des facteurs de vulnérabilité autochtones ;
- protection du patrimoine culturel des peuples autochtones : M. **AKANOWEME (Anicet)**, directeur de la promotion des normes de vie, de dignité et du bien-être.

Responsable des unités opérationnelles

- M. **DJONDO-KENDE (Aubin)**, directeur des mécanismes de consultation et de la coopération.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal officiel de la République du Congo.

## **PARTIE NON OFFICIELLE**

### **- ANNONCE LEGALE -**

#### **DECLARATION D'ASSOCIATIONS**

Création

Département de Brazzaville

Année 2024

**Récépissé n° 146 du 16 mai 2024.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **FAMILLE SOLIDARITE ET PARTAGE** ». Association à caractère *social*. *Objet* : rassembler les Congolais autour du vivre ensemble ; contribuer au bien-être de la population en créant des activités génératrices de revenus ; lutter contre les antivaleurs. *Siège social* : 54, rue Mouyondzi, arrondissement 6 Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 18 janvier 2024.

**Récépissé n° 160 du 28 mai 2024.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **TOUS POUR CHRIST** », en sigle « **T.P.C.** ». Association à caractère *social*. *Objet* : apporter une assistance multiforme aux détenus et aux orphelins ; contribuer à l'insertion socioprofessionnelle des anciens détenus ; lutter contre la délinquance juvénile en milieu scolaire et universitaire. *Siège social* : 85, rue Montaigne, arrondissement 2

Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 22 février 2024.

**Récépissé n° 183 du 3 juin 2024.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **COLLECTIF DES COMMUNAUTES DU MARCHE BERNARD KOLELAS, EX TOTAL BACONGO** », en sigle « **C.C.C.M.B.K** ». Association à caractère *socioéconomique*. *Objet* : vulgariser les droits inhérents à tout commerçant évoluant au sein du marché Bernard Kolelas ; accompagner, de concert avec les pouvoirs publics, le conseil départemental et municipal de Brazzaville, dans le cadre de l'assainissement et de la sécurité du marché Bernard Kolelas. *Siège social* : 124, rue Mère Marie, arrondissement 2 Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 29 mai 2024.

**Récépissé n° 187 du 4 juin 2024.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **WIKIMEDIA REPUBLIQUE DU CONGO** ». Association à caractère *culturel*. *Objet* : soutenir la connaissance libre à travers des projets ; promouvoir et soutenir les initiatives de partage de la connaissance libre et de l'open source en République du Congo ; vulgariser à travers l'Internet, les projets de promotion des langues nationales. *Siège social* : Campus I ENS, université Marien Ngouabi, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 22 avril 2024.

**Récépissé n° 237 du 11 juillet 2024.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **DEMAIN C'EST MAINTENANT LIRANGA** », en sigle « **D.M.L** ». Association à caractère *socioprofessionnel* et *environnemental*. *Objet* : contribuer à la lutte contre le changement climatique et la protection de l'environnement ; faciliter l'insertion des jeunes dans le milieu professionnel ; lutter contre la délinquance juvénile dans le district de Liranga ; favoriser l'automatisation de la jeune femme du district de Liranga ; promouvoir le développement économique, rural et l'agro-pastoral du district de Liranga. *Siège social* : 16 bis, rue Etoumba, arrondissement 6 Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 29 mai 2024.

**Récépissé n° 241 du 15 juillet 2024.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **WASSAINE** ». Association à caractère *socioéconomique*. *Objet* : lutter contre la pauvreté par la création des activités génératrices de revenus ; promouvoir l'entrepreneuriat ; promouvoir la solidarité, l'empathie et l'humanisme. *Siège social* : 26, rue Mbongui, quartier Diata, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 15 mai 2024.

Département de la Cuvette

Année 2024

**Récépissé n° 03 du 21 février 2024.** Déclaration à la préfecture du département de la Cuvette de l'association dénommée « **COLLECTIF INTER-**



**DEPARTEMENTAL DES DIPLOMES PROFESSIONNELS SANS EMPLOI DE L'ECOLE NATIONALE SUPERIEURE D'AGRONOMIE ET DE FORESTERIE** », en sigle « **CIDDPSE-ENSAF** ». Association à caractère social. *Objet* : mener les démarches en vue d'intégration de ses membres à la fonction publique ; assurer

le suivi continu des dossiers jusqu'à l'obtention des décrets ; sélectionner les membres actifs au recrutement après publication des quotas de l'ENSAF. *Siège social* : Owando, en face du Boulevard. *Date de la déclaration* : 16 février 2024.





Imprimé dans les ateliers  
de l'imprimerie du Journal officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville